

Pour la quatrième partie de l'emprunt, des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

Art. 18. Jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement, l'emprunt portera intérêt à 3 p. c., à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1848 pour les prêteurs dans les trois premières parties de l'emprunt, et à partir du 1<sup>er</sup> novembre suivant pour les prêteurs dans la quatrième.

Art. 19. Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1848, par une souscription volontaire, dont le minimum est fixé à 20 francs, portant intérêt à 3 p. c. l'an, à partir du jour du versement.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

Art. 20. Tous les récépissés délivrés aux prêteurs en vertu de la présente loi et de celle du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27 février 1848, n° 58), seront échangés, avant le 1<sup>er</sup> juin 1849, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agents à désigner par le gouvernement, contre des obligations du trésor de 1,000, de 200, de 100, de 50 et de 20 francs chacune.

Ces obligations seront soumises au visa de la cour des comptes; elles seront aussi considérées comme effets au porteur.

Le gouvernement réglera les formalités à remplir par les prêteurs avant l'échange de leurs récépissés.

Art. 21. Les agents chargés des échanges sont autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 1<sup>er</sup> juin 1849.

Art. 22. L'intérêt des sommes payées du chef de l'avance égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de 1848, ordonnée par la loi du 26 février, même année (*Moniteur* du 27, n° 58), prendra cours au 1<sup>er</sup> avril de ladite année.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. VEYDT.

238. — 8 MAI 1848. — *Loi sur la garde civique* (1).  
(Monit. du 9 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4<sup>er</sup> mars 1845. — Rapport par M. Eenens le 27 mars 1848. — Disc. les 20 mars, 1<sup>er</sup>, 6, 8, 10, 11, 12, 15, et 27 avril, à l'unanimité des 84 membres.

Rapport au sénat par M. d'Arschot le 27 avril. — Discussion les 28 et 29 avril, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 mai. — Adoption le 5, par 34 voix contre 6.

(2) L'exposé des motifs de la loi contient sur nos anciennes gardes bourgeoises des notions qu'il importe de faire connaître : elles font voir qu'il n'est pas exact de soutenir, comme quelques personnes l'ont tenté, que l'institution de la garde civique n'est pas populaire en Belgique; les ordonnances publiées dans nos anciennes provinces sont là pour attester que nos ancêtres ne partageaient pas cette opinion, ils allaient même plus loin que nous, car en général le service était obligatoire jusqu'à 60 ans.

« L'établissement d'une milice bourgeoise n'est pas une innovation des temps modernes. Sans remonter à nos vieilles chartes de communes, qui obligeaient le bourgeois à prendre les armes, à l'appel du magistrat, pour la défense de la cité et de ses franchises, nous voyons l'institution des milices communales en vigueur dans les siècles derniers, même avant la création des armées permanentes. — Les dispositions dont elle a été l'objet dans plusieurs de nos villes principales étaient, plus loin encore que ne le font nos lois actuelles et le présent projet, les obligations relatives au service. — Une ordonnance royale, du 27 mars 1623, décrétait l'organisation d'une garde bourgeoise dans la ville d'Anvers. Une institution semblable a existé à Bruxelles, en vertu d'une ordonnance municipale du 10 octobre 1643; à Namur, d'après l'édit du 6 octobre 1687, chap. XVII, art. 9; à Liège, suivant des réglemens en date des 24 octobre 1604, 21 mars 1654, 26 mai 1696 et 26 octobre 1743. — Dans toutes ces villes, le service était obligatoire et personnel, sauf quelques rares exceptions, et l'on

était tenu de servir depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans. — Dans la Flandre, il existait une garde bourgeoise déjà avant l'année 1582; elle était régie par une ordonnance du 22 février de la même année. Cette ordonnance a été suivie d'un règlement général du 25 août 1647, d'un édit du roi du 5 octobre 1658, d'une ordonnance du 22 février 1659, émanée de don Juan d'Autriche, capitaine général des Pays-Bas, ainsi que d'une ordonnance du 24 août 1702, rendue par le marquis de Bedmar, aussi capitaine général des Pays-Bas. D'après cette dernière ordonnance, le service était obligatoire depuis l'âge de 18 jusqu'à 65 ans. Enfin un décret du 2 octobre 1754, et un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 26 juillet 1749, avaient également réglé cette matière. — L'institution de gardes bourgeoises dans notre pays peut donc être considérée comme un fait posé, accepté, et qui se retrouve à toutes les époques de notre histoire; et le but de cette institution en démontre suffisamment l'utilité. » (Exposé de motifs.)

« L'institution de la garde civique, dont le pays a retiré une si grande utilité dans les moments les plus difficiles de notre régénération politique, contient tous les caractères d'un besoin social, sur l'importance duquel il n'est plus permis de se méprendre, soit qu'on considère cette institution comme un moyen de conserver l'ordre, soit qu'on l'envisage comme propre à concourir au maintien des principes insérés dans notre pacte fondamental et à servir d'auxiliaire à l'armée pour la défense du territoire. — Puisque la garde civique présente les caractères d'une nécessité sociale et constitutionnelle, certes son existence ne peut plus être mise en question. Mais il faut régler les conditions de succès et de durée de cette institution, en écarter les abus et y introduire les réformes dont l'expérience et l'esprit du temps signalent l'indispensable besoin. Efforçons-nous d'empêcher qu'en temps ordinaire elle ne s'impose comme une charge par trop lourde, de crainte

**Art. 2.** La garde civique est organisée par commune.

Le gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunies pour être formées, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion.

**Art. 3.** La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 5,000 âmes (1) et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes ; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection

inclusivement, et chargée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement.

**Art. 4.** Il est interdit à la garde civique de déléguer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

**Art. 5.** Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes, sans l'ordre de leurs chefs légalement requis (2).

Les chefs peuvent cependant, sans réquisition

qu'une partie des citoyens ne cherchent à se soustraire à un service réclamé du patriotisme de tous, pendant que d'autres, mus par un sentiment de prévoyance ou par des goûts militaires, ne cesseraient de montrer un zèle digne d'éloges. Gardons-nous aussi de nous trouver en présence d'événements difficiles, avec le regret d'avoir méconnu l'utilité d'une garde civique bien organisée. — Combien ne doit-on pas applaudir à la sage prévoyance des villes où elle s'est maintenue de manière à se constituer le plus tôt et le mieux possible ! Dans ces villes, la présence de la garde civique a le plus souvent réussi à réprimer les troubles. Les citoyens étant intéressés au maintien de l'ordre, on sera toujours assuré de leur concours, quand il s'agira de le faire respecter. — Mettons les villes de Belgique en mesure de ne pas regretter, dans des circonstances graves, l'absence d'une garde civique bien organisée. Nous savons à quels maux peut conduire l'imprévoyance, nous que la disette a surpris, l'année dernière, dépourvus de tout approvisionnement de grain pour la combattre, nous qui, aujourd'hui encore, gémissons de ne pouvoir conjurer la crise financière, au moyen d'une réserve en numéraire, dont l'État puisse disposer pour soutenir le crédit. — Il est d'ailleurs une opinion qui tend à se généraliser, c'est que le gouvernement peut trouver dans la garde civique le concours gratuit d'une force qui lui permette de diminuer les dépenses considérables nécessaires par l'état militaire. — Les frais d'entretien des armées permanentes absorbent des sommes énormes. En Angleterre même, dans ces derniers temps, on a vu se manifester le désir de restreindre aux plus étroites limites les dépenses que les armées imposent. Et puis, la crainte de ruiner complètement les finances de l'État forcera tôt ou tard à aborder ces réformes dont le maintien du crédit public commence à imposer la loi. — En Angleterre, on cherche actuellement à résoudre le problème d'une garde nationale qui, tout en représentant la force morale du pays, en devienne la force matérielle. Son organisation doit renfermer des éléments économiques tels qu'elle puisse agir efficacement en tout temps et au premier signal, soit contre les perturbateurs de la paix publique, soit contre l'ennemi extérieur. » (Rapport de la section centrale.)

(1) M. LE BARON DE ROYER DE WOLDBRZ : « On a soulevé une question que je ne permettrait de soumettre à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il ne reste aucune doute à cet égard. On s'est demandé si la garde civique serait active dans les communes de 5,000 âmes, dont les habitations ne seraient pas agglomérées. Dans l'ancienne loi sur la garde civique, on avait établi à ce sujet une distinction qui n'existe pas dans le projet actuel. Il serait donc permis de croire que la garde civique sera active dans toutes les communes de 5,000 âmes et plus, quelle que soit la disposition de leurs habitations. Je prierais M. le ministre de vouloir nous faire connaître son opinion à ce sujet. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Le texte de l'art. 3 ne permet aucun doute : il n'établit aucune distinction, et sera applicable à toutes les communes d'une population de 5,000 âmes, agglomérées ou non. » (Séance du sénat du 29 avril 1848.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, cet article a de l'importance, il consacre une innovation dans la législation belge ; les lois antérieures se taisaient à cet égard. L'article du projet a été emprunté aux lois françaises ; mais on n'a fait qu'un emprunt partiel ; les lois françaises portent que les citoyens ne peuvent prendre les armes ni se

réunir en état de gardes nationales sans l'ordre de leurs chefs ; mais elles ajoutent : « légalement requis. » Les chefs ne peuvent donner l'ordre qu'après réquisition de l'autorité civile. — Il y aurait donc d'abord une première addition à faire à l'article. Je ne puis considérer cette lacune que comme un oubli de M. Nothomb, qui est l'auteur du projet de loi que nous discutons. Il faudra ajouter, dans l'art. 6 du projet du gouvernement, après les mots : sans l'ordre de leurs chefs, ceux-ci : « ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. » — Pour tout ce qui concerne le service de détail, nous concevons que le chef puisse convoquer la garde civique sans réquisition de l'autorité civile ; mais il faudra pour cela un article qui se trouve dans les lois françaises : « Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire » et journalier. — Maintenant, quant à l'addition proposée par la section centrale, qui consiste dans les mots : « sans l'autorisation de leurs chefs, » cette proposition de la section centrale ne se trouve pas motivée dans son rapport. Quand j'ai demandé à quelles circonstances pourrait s'appliquer cette convocation de la garde civique sur simple autorisation des chefs, on a cité le cas de funérailles, de cérémonies publiques. Je pense qu'il faut réserver cette sorte de convocation officieuse des gardes civiques, pour les règlements de service ; mais l'on ne pourrait pas comme principe admettre que, sur une simple autorisation du commandant d'un chef de corps, la garde civique pourrait se réunir en état de garde. — Si la loi défend que le chef puisse la convoquer comme garde sans l'autorisation de l'autorité civile, il ne faudrait pas permettre d'é luder la loi en autorisant ce qu'on n'aurait pas le droit d'ordonner. Je suppose que l'autorité légale ne juge pas à propos de réunir la garde ; le chef de la garde, qui doit obéissance à l'autorité civile, ne donnera pas d'ordre de réunion ; mais sous le prétexte que certains gardes le demanderont, pourra-t-il autoriser une réunion ? S'agit-il d'une autorisation pour cérémonies ou autres réunions non officielles, il faut réserver ces cas pour les règlements de service. — Ces règlements de service seront approuvés par l'autorité, ils pourraient prévoir ces cas particuliers où la loi ne se serait pas occupée. Quant aux modifications que je propose, on pourrait en ordonner le renvoi à la section centrale et passer à la discussion des articles suivants. »

M. EYSENS, rapporteur : « Le mot autorisation a été ajouté parce que, indépendamment des gardes commandés pour un service, un enterrement, par exemple, d'autres gardes peuvent avoir le désir de se réunir au cortège, et on a voulu qu'ils pussent être autorisés à le faire. »

M. MANLIUS : « Je crois, messieurs, que l'article devrait subir un léger changement : on ne peut pas empêcher les gardes de se réunir pacifiquement ; ainsi vous fixez, par la loi, des jours pour les exercices ; vous ne pouvez pas empêcher les gardes de rester réunis en revenant des exercices pour aller dîner, par exemple. Je proposerais d'ajouter : en corps ; après le mot réunir, on dirait : « Ne peuvent se réunir en corps. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La rédaction du projet du gouvernement répond pleinement à l'observation de M. Manlius : « Les citoyens ne peuvent prendre les armes » ni se réunir en état de gardes civiques, sans l'ordre de leurs chefs. » Il me semble que cette rédaction est très-claire. S'il s'agit de réunions du genre de celles dont l'hono-

particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

Art. 6. Le roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre (1) tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes, et dans ce cas en ordonner le désarmement (2).

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les six mois, à de nouvelles élections (3).

La suspension ne peut excéder six mois.

Art. 7. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

En temps de guerre, la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du ministre de la guerre (4).

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

## TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DE L'INSCRIPTION, DU CONSEIL DE RECENSEMENT, DES EXEMPTIONS ET DES DISPENSES.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De l'obligation du service.*

Art. 8. Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 13 du code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle (5).

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée (6).

table M. Manilius a parlé, je ne vois pas que même l'autorisation des chefs soit nécessaire : ce ne sont pas là des citoyens réunis *état de gardes civiques*. Le seul but de l'article, c'est que les gardes ne puissent pas se réunir en corps sans ordres. »

M. BARANT : « Je ferai remarquer que l'art. 4<sup>er</sup> déterminant la mission de la garde civique, elle ne peut recevoir d'ordres que pour l'objet de l'art. 4<sup>er</sup> et pour les réunions indiquées dans quelques autres articles du projet de loi; cependant il peut arriver que par esprit de corps, par esprit de convenance, pour des honneurs à rendre, des gardes civiques desirant dans certains cas se réunir. Ces réunions ne peuvent pas être l'objet d'ordres, mais elles peuvent être l'objet d'autorisations de la part des chefs. Je pense donc qu'il faut maintenir la rédaction de la section centrale. Je citerai pour exemple le cas de décès d'un officier. Jusqu'ici on a, je crois, rendu les honneurs militaires aux officiers de la garde civique, morts dans leurs fonctions. Voilà un service armé, et cependant il ne peut pas y avoir d'ordre à cet égard, mais il est convenable qu'il y ait autorisation. » (Séance du 5 avril 1848.)

(1) « Il est nécessaire de bien saisir la différence qui existe entre les effets d'une dissolution et les effets d'une suspension. La dissolution brise les cadres et fait cesser à l'instant même le pouvoir des officiers; la suspension, au contraire, laisse subsister l'organisation. Il est des cas où il peut convenir de suspendre le service, sans dissoudre la garde. — Ainsi, une garde civique suspendue n'en doit pas moins prendre part aux élections, tandis qu'une garde dissoute ne peut les faire qu'en vertu d'un arrêté royal. » (Exposé des motifs.)

(2) La section centrale avait proposé de n'admettre que la dissolution des cadres. Cette proposition a été combattue par M. le ministre de l'intérieur et plusieurs représentants; son article ne parlait pas du désarmement. M. le ministre de l'intérieur disait à la séance du 6 avril : « Messieurs, je n'ai invoqué tout à l'heure que des motifs politiques à l'appui de la dissolution des corps de la garde civique. Je l'ai fait parce que j'aimais à me placer tout de suite en présence de la principale objection. Mais il y a d'autres raisons que des raisons politiques en faveur de la proposition. Il y a des raisons purement administratives à faire valoir. — Il peut arriver que la garde civique se trouve organisée de telle sorte qu'elle ne puisse marcher convenablement, que les compagnies, les bataillons aient besoin d'un remaniement, et que la garde civique elle-même soit la première à demander une organisation nouvelle. Vous pouvez appeler cette opération une réorganisation; mais pour réorganiser, il faut dissoudre ce qui est organisé. — Je crois, messieurs, que le droit de dissoudre s'appliquera beaucoup plus souvent dans de pareilles circonstances que dans le cas extrême que j'ai signalé, le cas d'insubordination grave de la part de la garde civique. Mais je pense aussi que nous devons, en législateurs prudents, tenir compte de pareilles éventualités. Cela n'a rien d'offensant pour les bons citoyens. — Cette disposition existe dans la loi française qui a été faite immédiatement après 1830. — Dans le cas de réorganisation pour motifs administra-

tifs, je conçois que le désarmement ne doit pas suivre absolument la dissolution. Sous ce rapport, je ne verrai pas d'inconvénient à me rallier à la proposition de l'honorable M. Manilius, qui aurait pour effet de rendre le désarmement facultatif. — Je crois que c'est enlever ce que l'honorable M. Manilius a appelé une des duretés de la loi; et de fait, s'il s'agit seulement d'un remaniement des compagnies ou des bataillons, le désarmement ne doit pas nécessairement s'ensuivre. » (Séance du 6 avril 1848.)

(3) M. le ministre de l'intérieur : « J'ai proposé, pour la réorganisation de la garde civique en cas de dissolution, le terme de six mois au lieu de celui d'une année qui se trouvait dans le projet primitif; j'ai de plus accepté la proposition de M. Manilius de rendre le désarmement facultatif, voici pourquoi : c'est que dans le cas où la réorganisation d'une compagnie, d'un bataillon, aurait pour motif une utilité purement administrative, il n'y aurait pas nécessité de désarmer la garde civique. Le gouvernement pourra faire usage du droit de dissoudre, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons administratives. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de motif pour opérer le désarmement. Voilà pourquoi j'ai consenti à rendre le désarmement facultatif. » (Séance du 6 avril 1848.)

(4) M. le ministre de l'intérieur : « S'il devient nécessaire que la garde civique d'une place forte passe dans les attributions du ministre de la guerre, rien ne sera plus simple que de la mobiliser; elle sera considérée comme l'armée de ligne; elle jouira des avantages et remplira les devoirs attribués par la loi à l'armée de ligne. Tout sera dès lors régulier. Il ne faut pas faire passer trop facilement la garde bourgeoise dans les attributions, sous l'autorité du ministre de la guerre. Il faut, autant que possible, lui conserver son caractère de garde bourgeoise. » (Séance du 6 avril 1848.)

(5) L'art. 10 du projet du gouvernement astreignait au service de la garde civique les étrangers résidant dans le royaume depuis plus de cinq ans et y exerçant une profession, un métier ou un commerce. Cette opinion n'a pas été admise par la section ni par les chambres, qui n'ont astreint au service que les étrangers admis à établir leur domicile en vertu de l'art. 13 du code civil.

(6) « Parti du principe que le service est obligatoire pour tous, sans distinction de classes, sauf les exceptions établies, le projet rend ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes, toujours passibles du service dans la commune la plus peuplée. Ainsi, la résidence seule oblige au service. On prévient de cette manière les moyens frauduleux employés par ceux qui, pour se soustraire au service de la garde dans une ville ou commune où ils résident réellement, invoquent une résidence ou un domicile pris fictivement dans une autre commune où la garde civile n'est pas en activité. » (Exposé des motifs.)

M. le duc d'USSEL : « Je voudrais avoir une explication de M. le ministre de l'intérieur. Je vois dans le § 2 : « Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée. » — Je voudrais savoir ce que l'on entend par résidence. Qu'est-ce qui fixe l'obligation d'être dans une com-

Il est loisible aux Belges et aux étrangers, mentionnés au § 1<sup>er</sup> de cet article, âgés de 18 à 24 ans, ou de plus de 30 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

## SECTION II.

*De l'inscription.*

Art. 9. L'inscription se fait tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante (1).

Art. 10. Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

Art. 11. Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

Art. 12. Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le conseil de recensement, dans la quinzaine, et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure sans changer

de commune doit faire sa déclaration au conseil dans le même délai.

Art. 13. Toute contravention aux art. 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de cinq à quinze francs à prononcer par le tribunal de simple police (2).

Art. 14. Les bourgmestres et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 dc chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune, le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de demeure.

## SECTION III.

*Conseil de recensement.*

Art. 15. Il est formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

munie ou dans une autre, quel est le sigle de la résidence? Quelqu'un qui n'habiterait la commune la plus peuplée qu'un mois ou six semaines serait-il soumis à l'obligation de faire partie de la garde civique dans cette commune? Il y a dans ce paragraphe un vague sur lequel il faudrait s'éclaircir.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Cet article s'applique particulièrement aux personnes qui occupent l'été une résidence et l'hiver une autre résidence; dans ce cas, c'est dans la commune la plus peuplée que ces personnes seront obligées de faire partie de la garde civique. Quant au cas où des personnes habitent plusieurs communes, il est très-rare, et il existe toujours une commune où la résidence est plus particulièrement fixée; à moins que l'on ne passe sa vie à voyager, on a toujours un établissement fixe, et c'est là que l'inscription se fera. Si des individus se croyaient indûment inscrits, ils réclameront auprès de la députation qui fera droit sur leur demande. Mais l'article a pour but d'atteindre, je le répète, cette classe de personnes qui résident à la campagne et à la ville; elles devront dans ce cas se faire inscrire dans la commune la plus peuplée. »

« Messieurs, ajoute encore M. le ministre de l'intérieur, voici l'origine de la disposition actuellement en discussion. — Un certain nombre d'individus trouvaient moyen d'échapper au service de la garde civique en prenant un domicile fictif dans une commune où la garde civique n'était pas organisée. Par exemple, tout en continuant de résider à Bruxelles, ils avaient un domicile dans une commune voisine où ils n'étaient pas assujettis à la garde civique. On a voulu éviter cet abus, et l'article a été rédigé surtout en vue de quelques grandes villes où il s'était révélé. — Un honorable préopinant vient de citer l'inconvénient qu'il y aurait, pour certaines personnes qui vont passer une partie de l'année à la campagne, d'être appelées au service de la garde civique dans la ville où elles ont leur résidence d'hiver. Mais si la campagne qu'elles habitent appartient à une commune d'une population de 5,000 habitants, elles seront obligées alors de quitter la ville où elles ont leur résidence d'hiver pour aller faire le service dans la commune où est leur résidence d'été. L'inconvénient ne sera donc pas évité. Il y a, messieurs, une autre observation. Il importe que la garde civique soit composée autant que possible des hommes qui peuvent donner du relief et de la force à cette garde. Il faut que tous les citoyens exercent leurs devoirs de garde civique, là où ils peuvent le faire le

plus utilement. — Sous ce rapport, l'article a une portée qu'il ne faut pas perdre de vue. Il n'a pas seulement pour but de poursuivre ceux qui, pour se soustraire au service de la garde civique, établissent leur domicile plus ou moins fictif dans les localités où le service n'est pas organisé. Il a pour but aussi de retenir dans les communes les plus peuplées ceux dont la présence peut y être le plus utile. — Quant aux personnes d'un certain âge qui passent l'hiver en ville et vont se reposer l'été à la campagne, elles sont exemptes du service de la garde civique. Il est assez difficile de définir ce qu'on entend par résidence. C'est une question d'appréciation. » (Séance du 1<sup>er</sup> mai 1848.)

(1) « L'inscription est une des opérations fondamentales de la garde civique. L'obligation de se faire inscrire s'adresse à toutes les personnes, non militaires, appelés, par leur âge, à faire partie de la garde: elles doivent, sous peine d'amende, se faire inscrire elles-mêmes, ce qui n'empêche pas l'inscription d'office. » (Exposé des motifs.)

(2) M. DELFOSSE: « Messieurs, il ne s'agit ici que de l'omission d'une formalité; le cas n'était pas assez grave pour saisir le tribunal correctionnel. — Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il ne conviendrait pas de fixer un *maximum* et un *minimum*. L'amende pourrait ainsi être proportionnée à la fortune du délinquant. Le *minimum* pourrait être de 5 francs et le *maximum* de 15. — M. le ministre de l'intérieur propose de supprimer les mots « au profit de la commune, » parce que l'art. 70 contient la même disposition. Je ferai remarquer à M. le ministre de l'intérieur que la section centrale a ajouté ces mots, parce que ceux qui ont commis la contravention ne sont pas encore gardes civiques. L'art. 70 parle d'indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique; il s'agit là d'amendes prononcées par le conseil de discipline. — Du reste, s'il est bien entendu que l'art. 70 s'applique à la contravention prévue par l'article que nous discutons, il n'y a pas d'inconvénient à en supprimer les derniers mots. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Les mots en matière de garde civique sont assez larges pour comprendre le cas prévu par l'art. 15. Quant au *minimum* proposé, je pense qu'on peut l'admettre d'autant plus qu'aujourd'hui l'amende est de 3 à 7 florins. Le projet du gouvernement contenait un *minimum* et un *maximum*. On pourrait admettre 5 à 15 francs. C'est probablement par oubli que la section centrale aura négligé de fixer un *minimum*. » (Séance du 8 avril 1848.)

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 2, il n'y a pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

Art. 16. Le conseil est composé du chef de la garde comme président, de deux autres membres et d'un secrétaire à désigner par le conseil communal, et, dans le cas du § 2 de l'art. 2, par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 17. Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux

(1) Le droit de connaître de la légalité de l'inscription sur les contrôles n'appartient qu'au conseil, sauf le recours au conseil provincial. — Arrêt de cass. du 25 avril 1833 (Bull. 1833, I, 184).

— Le garde âgé de plus de 31 ans qui ne s'est pas fait rayer des contrôles par le conseil ne peut être exempté du service par le conseil de discipline. — Arrêt de cass. du 6 novembre 1834 (Bull. 1835, I, 148).

2. « Il va sans dire que c'est dans les dix jours de la décision que l'appel doit être interjeté. » (M. Delfosse, séance du 17 avril 1848.)

M. TIELEMANS : « Je désirerais qu'un membre de la section centrale ou M. le ministre de l'intérieur voulût bien nous dire quel est le point de départ du délai de dix jours fixé dans l'article, et, dans le cas où ce serait le jour de la décision, s'il ne faudrait pas que cette décision fût notifiée. »

M. DELFOSSE : « Le point de départ est la décision. Le garde est appelé, il doit se présenter devant le conseil de recensement; il peut, dans tous les cas, avoir connaissance de la décision, sans qu'elle lui soit notifiée; il faut, en cette matière, éviter les frais et les formalités. »

M. TIELEMANS : « Alors je demanderais qu'on dise : « Dans » les dix jours de la décision. » (Séance du 8 avril 1848.)

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Messieurs, cet article fixe le délai de 40 jours dans lequel devront se pourvoir les gardes qui croiraient être lésés par une décision du conseil de recensement. Il n'est pas douteux que ce délai court, à l'égard des décisions contradictoires, du jour de la date de la décision; mais quand les décisions seront prises d'office ou rendues par défaut, de quel jour datera le délai dans lequel l'appel doit être interjeté? Il n'y a ici aucune distinction. Cependant à l'art. 101 de la loi, qui traite des pourvois en cassation, l'on a distingué entre les décisions contradictoires et celles rendues par défaut. Je pense que la même distinction devrait être rappelée à l'art. 48. A l'égard des décisions; par défaut, le délai de dix jours ne prend cours que du jour de la notification. L'art. 100, comme l'art. 101, exige la signification à l'égard des décisions par défaut; les mêmes motifs existent pour ces décisions quand elles ont lieu contradictoirement. — Je pense donc que cet article doit être modifié; et je propose, en conséquence, l'amendement suivant qui formerait le second paragraphe de l'article : « A l'égard des décisions rendues d'office ou par défaut, ce délai prendra cours du jour de la signification. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne pense pas que cet amendement soit nécessaire. L'art. 48 se trouve au titre qui traite du recensement et des opérations du conseil de recensement. L'art. 101, au contraire, a pour objet les conseils de discipline et la procédure qui a eu lieu devant ces conseils. Là, la disposition à laquelle le rapporteur de la commission a fait allusion était nécessaire. Mais en est-il de même des décisions du conseil de recensement? Je ne le pense pas. Quelle est, en effet, la mission du conseil de recensement? C'est de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique, et, ensuite, de statuer sur les réclamations relatives aux inscriptions et aux radiations. Eh bien, l'art. 47 détermine l'époque où le conseil devra se réunir; c'est au mois de janvier de chaque année. La réunion du conseil sera annoncée avec publicité de manière à ce que chaque intéressé qui aurait des réclamations à faire puisse se présenter. La décision du conseil aura lieu immédiatement, et dès lors chaque intéressé sera averti de la décision, et pourra, dans les dix jours, former son appel devant la députation permanente du conseil provincial. — Il n'y aura donc pas de jugement par défaut, il n'y a aucune assimilation entre les opérations du conseil de recensement et la procédure

inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale (1).

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 18. Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours 2), à la députation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

qui aura lieu en vertu du titre X, devant le conseil de discipline. Là, la décision sera toujours contradictoire, et s'il était possible que le conseil ne se prononçât pas immédiatement sur les réclamations qui lui seront présentées, l'individu, dans ce cas, devra nécessairement être averti. Lorsque la décision ne sera pas prise au jour fixé pour la réunion du conseil de recensement, et que ce conseil ajournera sa décision, il devra naturellement en avvertir l'intéressé, qui aura, à partir de ce jour, le délai fixé par l'art. 18 pour former son appel. — Je pense donc qu'il y a eu erreur, en ce que votre commission a confondu les opérations du conseil de recensement avec les opérations du conseil de discipline. Devant ce dernier conseil, c'est une véritable procédure. La loi veut procéder avec les formalités ordinaires en matière judiciaire. Vous pouvez fort bien fixer un délai d'appel qui prenne cours du jour de la prononciation du jugement pour les décisions contradictoires; mais pour les décisions par défaut il fallait exiger une signification, et le délai ne devrait courir qu'à dater du jour de cette signification. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « C'est moins un amendement qu'une disposition explicative ou complémentaire de la loi que j'ai l'honneur de proposer. — On pense que cette ajoute est inutile; je crois, au contraire, qu'elle est indispensable. Un principe d'abord, on ne peut disposer sur le droit d'un individu quelconque, quelle que soit l'autorité qui dispose, que pour autant que l'individu soit à même de connaître qu'on a disposé de lui ou de son droit. — L'art. 13, en instituant des conseils de recensement, détermine leurs attributions. Ces conseils doivent disposer sur les réclamations des individus qui se croiront indûment inscrits. C'est donc un tribunal. Le conseil de recensement décide sur les réclamations qui lui sont soumises; c'est donc un juge de première instance. — La loi veut assurer à l'individu réclamant un degré d'appel, et le tribunal d'appel est la députation permanente. La loi indique le délai dans lequel on peut se pourvoir en appel. Maintenant comment voulez-vous que l'individu qui n'est pas informé qu'une décision a été prise à son égard, puisse se pourvoir contre cette décision? Il n'y a des cas où cette décision est prise par défaut, et même d'office. Remarque que l'art. 48 dispose pour les cas où le conseil de recensement décide, non-seulement contradictoirement, mais même d'office et par défaut. Quand la décision du conseil de recensement est prise d'office, l'individu qu'elle concerne n'en sait rien. Comment voulez-vous alors qu'il réclame devant la députation permanente s'il ignore qu'une décision même d'office a été prise contre lui? — S'il y a défaut, dit-on, il a été appelé et il ne doit s'en prendre qu'à lui-même si une décision est intervenue sans qu'il fût présent. — Mais, messieurs, a-t-il été bien réellement averti? L'appel du conseil lui est-il parvenu? La plupart du temps on ne fait défaut que parce qu'on n'a pas été édifié et convenablement averti. Dans ce cas, l'individu est de bonne foi, il ne comparait pas parce qu'il ignore qu'on va disposer de son droit. La loi lui accorde donc la voie d'appel; mais si vous voulez que ce droit d'appel soit efficace, il faut que l'individu soit mis à même d'en juger. Si vous n'adoptez pas mon amendement, il restera toujours une équivoque dans la loi. Dans tous les cas, la discussion n'aura pas été inutile; elle aura pu éclairer la question, si on pense qu'il suffira d'une simple instruction administrative. Je pense qu'il aurait mieux valu inscrire cette instruction dans la loi. Ce n'est pas par esprit d'amendement, mais pour rendre l'article plus clair, que j'ai fait ma proposition. »

M. LE BARON DE MACAR : « Les principes que vient d'exposer l'honorable chevalier Wyns s'appliquent à des procédures devant les tribunaux ordinaires; ils sont exacts, quand il

Art. 19. Le conseil de recensement et la députation permanente se font assister par deux médecins pris dans la garde (4).

Chaque jour de présence des médecins leur est compté comme un tour de service.

#### SECTION IV.

##### *Des dispenses et des exemptions.*

Art. 20. Peuvent se dispenser du service, non-

obstant leur inscription sur les contrôles (2) :

- 1<sup>o</sup> Les chefs de département ministériel ;
- 2<sup>o</sup> Les membres des deux chambres, pendant la durée des sessions législatives.

Art. 21. Sont exemptés du service :

##### *Définitivement :*

A. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique (3) ;

B. Les ministres des cultes (4) ;

s'agit d'un jugement que ceux-ci ont rendu. Mais ici ce n'est pas un jugement ou un arrêt qui est intervenu, c'est un simple acte administratif. Chaque individu dans le cas de faire partie de la garde civique, comme chaque milicien quand il est appelé à servir son pays dans l'armée active, est informé par la loi de l'époque où se fera le recensement ou l'inscription. — Chacun doit savoir qu'au mois de janvier de chaque année le recensement aura lieu pour la formation de la garde civique. Tous les habitants savent qu'ils en font partie et doivent être inscrits si, par leur âge, ils appartiennent à la catégorie des individus appelés à faire le service. — La décision du conseil de milice n'est pas notifiée au milicien ; il doit savoir que le conseil est assemblé et il doit faire valoir ses motifs, mais il n'est pas adressé de notification au milicien ; pourquoi en serait-il autrement pour les réclamations relatives à la garde civique ? Je pense donc que la loi est suffisante. D'ailleurs, une instruction ministérielle pourrait prescrire quelques dispositions réglementaires qui assureraient à chacun la certitude d'être entendu devant l'autorité compétente s'il croyait que le conseil de recensement se serait trompé à son égard. — Quant à ces dispositions, elles peuvent être prises de diverses manières ; il suffit, je le répète, que les réclamants soient mis à même de faire valoir leurs droits devant l'autorité supérieure pour en obtenir justice ; au surplus, comme l'a dit un de nos honorables collègues, tâchons de ne pas multiplier les formalités, efforçons-nous d'établir la manière la plus simple et la plus facile d'exécuter une loi purement administrative, et dans laquelle les formes judiciaires ne pourraient être introduites sans de graves inconvénients. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je pense que l'article tel qu'il est offre des garanties suffisantes aux citoyens appelés à faire partie de la garde civique. Je répète, d'abord, ce premier argument, qui est resté entièrement debout, c'est que la disposition de l'art. 18 n'est que la reproduction de la disposition actuellement existante, et cet article n'a donné lieu, dans la pratique, à aucune réclamation. On vient de prétendre que des réclamations avaient été faites ; mais s'il en était ainsi, elles seraient parvenues au ministère, et il y aurait été fait droit à l'occasion de la disposition qui est proposée. » (Sénat, séance du 2 mai 1848.)

(4) M. TIELEMANS : « Je ne comprends pas le dernier paragraphe de cet article. Les médecins assistent aux séances, comme médecins ; leur présence est toujours nécessaire. Je ne comprends donc pas qu'on en dispense du service. »

M. DELFOSSE : « Il y a dans la garde civique des médecins qui sont officiers et des médecins qui sont simples gardes. On a voulu laisser une certaine latitude au conseil de recensement et à la députation permanente ; on leur laisse le choix entre tous les médecins qui font partie de la garde. Les médecins désignés devant assister gratis à la séance du conseil de recensement ou de la députation permanente, on leur en tient compte en les dispensant d'un tour de service ; ils sont censés avoir fait un service en assistant à la séance ; — Voilà les motifs pour lesquels la rédaction du projet du gouvernement a été modifiée par la section centrale. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il y a, messieurs, plus qu'un changement de rédaction. La disposition du gouvernement veut que le conseil de recensement et la députation permanente choisissent les médecins qui doivent les assister, parmi les médecins de la garde, c'est-à-dire ceux qui ont été désignés comme tels par les gardes et qui font partie de l'état-major de la garde. Il faut bien que ces médecins aient une attribution quelconque en temps de paix, et je crois que ce n'est pas leur faire payer trop cher l'honneur d'être officiers dans la garde que de les obliger à

assister aux séances du conseil de recensement et de la députation. La disposition de la section centrale laisserait le choix libre entre tous les médecins qui font partie de la garde civique. »

M. DE BROUCKERE : « Je voulais soumettre à la chambre l'observation que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur ; c'est qu'il y a une très-grande différence entre la proposition de la section centrale et celle du gouvernement. Pour ma part, j'aime mieux la disposition présentée par le gouvernement ; mais alors je ne comprends pas trop la signification du deuxième paragraphe : « Chaque jour de présence leur sera compté comme un tour de service. » Les médecins n'ont pas de jours de service obligatoires ; il faut qu'ils remplissent leurs obligations chaque fois qu'ils en sont requis. Eh bien, les médecins attachés comme tels à la garde civique doivent se rendre au conseil de recensement ou aux séances de la députation permanente, aussi souvent qu'ils en sont requis ; mais ils sont, d'un autre côté, dispensés de toute espèce de service comme simples gardes. »

M. DELFOSSE : « La section centrale a modifié la rédaction du projet du gouvernement, en ce sens qu'elle laisse plus de latitude au conseil de recensement et à la députation permanente. On peut avoir quelque confiance dans ces deux corps, il n'y a pas d'inconvénient à leur laisser la faculté de choisir entre tous les médecins qui font partie de la garde civique. Un médecin qui fait partie de la garde civique comme simple garde peut avoir autant de mérite que celui qui en fait partie en qualité d'officier. Il y a des médecins, qui, ayant une grande clientèle, ne veulent pas accepter de grade — Il serait fâcheux que le conseil de recensement et la députation n'eussent pas la faculté de les choisir ; ce serait non seulement restreindre le choix à un très-petit nombre de médecins, mais même, dans certains cas, rendre toute espèce de choix impossible. Il n'y a qu'un médecin et un médecin-adjoint par bataillon. Dans les communes où il n'y aurait qu'un bataillon, ce médecin et cet adjoint seraient de droit appelés à assister le conseil de recensement. On connaîtrait d'avance les médecins auxquels on aurait affaire ; il y aurait là un danger qu'il est bon de prévenir. » (Séance du 8 avril 1848.)

(3) Diverses exemptions autres que celles contenues dans l'article avaient été présentées par le gouvernement et la section centrale, ainsi que par plusieurs membres. Ces exemptions ont été combattues, par la considération surtout qu'il était dangereux de se jeter dans la voie des dispenses, et que si l'on voulait entrer dans l'énumération de tous ceux dont les fonctions peuvent quelquefois être un obstacle à ce qu'ils remplissent leur service comme gardes civiques, on en verrait singulièrement augmenter la liste.

(5) M. ANTHAN : « Dans plusieurs lois, et notamment dans la loi électorale, à l'art. 5, relatif aux exclusions, on mentionne les personnes en état d'interdiction judiciaire. Dans le paragraphe en discussion, on ne parle que des personnes atteintes d'infirmités incurables. Je ne sais si c'est avec intention qu'on a fait cette omission. On aura sans doute pensé que les personnes interdites sont suffisamment désignées par les termes de la loi. (*Adhésion*) Dès que cela est entendu, je n'insiste pas. Il est évident que les interdits ne doivent pas faire partie de la garde civique. Mon observation n'avait d'autre but que d'établir qu'il n'y a pas de lacune dans la loi. (Séance du 8 avril 1848.) »

(4) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, je demande le retranchement des mots *salariés par l'Etat*. Depuis le premier vote, j'ai reçu une réclamation d'un ministre protestant qui n'est pas salarié par l'Etat. Tout le monde sait que dans le protestantisme il y a beaucoup de commu-

*Temporairement :*

C. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction ;

D. Les gouverneurs de province ;

E. Les commissaires d'arrondissement ;

F. Les juges de paix ;

G. Les échevins dans leur commune (1) ;

H. Les commissaires de police et autres agents

de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics (2) ;

I. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État, jugés indispensables au service par le ministre compétent (3).

K. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;

L. Les officiers, sous-officiers, caporaux et sol-

nions dissidents ; nous ne pouvons pas les salarier toutes. La constitution doit être appliquée largement. Il est bien entendu d'ailleurs que l'exemption définitive ne sera pas accordée à un individu quelconque qui viendra se proclamer ministre d'un culte. »

(4) M. VILAIN XIII<sup>e</sup> : « D'après l'art 9, les habitants qui résident alternativement dans plusieurs communes doivent faire le service dans la commune la plus peuplée ; si on n'ajoute pas après les *bourgmestres* ces mots *dans leur commune*, les *bourgmestres* qui habitent Bruxelles pendant l'hiver se trouveront dispensés d'y faire le service. — Je propose de réunir les nos 7 et 8 et de dire : Les *bourgmestres* et les *échevins* dans leur commune. »

M. DE T'SERCLAES : « La question a été agitée dans la section centrale : on a adopté d'une manière absolue l'exemption des *bourgmestres* conformément à la loi communale, dont l'art. 50 prononce en termes généraux et catégoriques, « qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de *bourgmestre* et le service de la garde civique. »

UN MEMBRE : « Dans leur commune. »

M. DE T'SERCLAES : « Cela n'est pas dit dans la loi communale. Si l'on veut l'entendre ainsi, soit : mais j'explique les motifs qui ont déterminé la section centrale, ces motifs sont le maintien de la loi communale. On conçoit, du reste, comme c'est au *bourgmestre* seul qu'appartient le droit de requérir la garde civique, que celui-ci peut et doit exercer ce droit, soit qu'il se trouve dans la commune dont il préside l'administration, soit qu'il en soit temporairement absent »

M. DE BROUCKERE : « J'appuie l'amendement de M. Vilain XIII<sup>e</sup>. L'article de la loi communale n'est pas un obstacle à son adoption. D'abord une loi peut déroger à une autre loi, et la loi sur la garde civique peut déroger à la loi communale ; mais l'amendement proposé par M. Vilain XIII<sup>e</sup> ne fait qu'interpréter la loi communale. L'art. 5 dit qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de *bourgmestre* et le service de la garde civique (dans la commune où il est *bourgmestre*). »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je prie la chambre de remarquer que l'art. 21 contient une dérogation à la loi communale. D'après l'art. 24, des *bourgmestres* peuvent se dispenser du service de la garde civique, tandis que la loi communale déclare qu'il y a incompatibilité entre l'une et l'autre fonction. — Il faut maintenir cette incompatibilité ; je propose donc de supprimer le paragraphe et de laisser à l'art. 50 de la loi communale tous ses effets. En maintenant le paragraphe, un *bourgmestre*, pouvant se dispenser, pourrait aussi ne pas vouloir profiter de cette faculté et cumuler une double autorité »

M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre propose de supprimer le § 11 en se référant à la loi communale. »

M. LE JEUNE : « L'art. 50 de la loi communale est en disposition d'ordre public qu'il faut maintenir. Ainsi il ne faut faire aucune mention des *bourgmestres* dans la loi de la garde civique ; sans cela vous apporteriez une dérogation à la loi communale. » (Séance du 8 avril 1848.)

La suppression du n° 7, les *bourgmestres*, mise aux voix, a été prononcée.

— L'incompatibilité entre les fonctions de *bourgmestre* et le service de la garde civique est absolue ; elle suit un *bourgmestre* même hors de la commune où il exerce ses fonctions. — Arrêt de cass du 21 octobre 1856. (Bull. 1856, I, 228.)

(5) M. D'ANETHAN : « Je demande maintenant pourquoi on mentionne les gardes forestiers, et l'on ne mentionne pas les gardes champêtres. L'art. 20 du code d'instruction criminelle parle spécialement des *gardes champêtres* et des *gardes forestiers*. Si donc on ne considère pas les gardes forestiers comme compris dans les mots agents de la force publique

et qu'on les mentionne expressément dans l'article proposé, ne faut-il pas aussi mentionner expressément les gardes champêtres pour qu'il n'y ait aucun doute que l'exemption leur est également applicable? »

M. DE BROUCKERE : « Les mots « autres agents de la force publique » se rapportent aux mots « commissaires de police ». Or, si les commissaires de police sont des agents de la force publique, évidemment les gardes champêtres le sont aussi. »

M. D'ANETHAN : « Et les gardes forestiers, pourquoi les mentionner? »

M. DE BROUCKERE : « Parce qu'ils ne sont pas compris dans la désignation d'agents de la force publique. »

(3) M. DELROSSÉ : « J'vois que l'on exempté « les employés » inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État, jugés indispensables au service. » Pourquoi l'exemption ne serait-elle pas étendue aux employés supérieurs qui seraient aussi indispensables au service? Les facteurs doivent porter les lettres. Mais d'autres employés doivent être au bureau pour les recevoir et pour les remettre aux facteurs. J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Je ne sais s'il ne faudrait pas supprimer le mot *inférieurs*, et s'en rapporter au gouvernement pour décider quels sont ceux qui sont indispensables au service. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Alors tout le monde va être exempté. »

M. DELROSSÉ : « Je m'en rapporte sur ce point au gouvernement. »

M. DE T'SERCLAES : « La section centrale est partie du principe qu'il fallait restreindre autant que possible les exemptions et ôter tout prétexte de violation de la loi : elle a adopté le projet du gouvernement, parce qu'il pose, pour l'application de l'exemption, trois conditions. Il faut : 1<sup>o</sup> être employé *inférieur*; 2<sup>o</sup> être indispensable au service; 3<sup>o</sup> avoir obtenu une disposition spéciale du ministre lui-même. De cette manière, les chefs des administrations, les employés des bureaux, les nombreux agents de diverses catégories attachés au service des postes et des chemins de fer, ne pourraient pas échapper aux prescriptions de la loi : leur présence dans la garde civique sera un bien, parce qu'il faut que la milice citoyenne comprenne toutes les personnes intéressées au maintien de l'ordre. Si vous supprimiez le mot *inférieurs*, vous élargissez à l'instant même le cercle des exemptions. Celui-ci, dans l'esprit de la loi, ne doit comprendre que les agents strictement nécessaires pour que le service ne soit pas interrompu ; or, ces agents sont toujours des employés inférieurs, machinistes, gardes-convois, facteurs. Si vous vous servez seulement du mot générique *employés*, on sait assez comment les choses se passent dans les ministères, pour être convaincu que le chef du département sera désarmé vis-à-vis de ses subordonnés, presque tous ceux-ci seront reconnus à divers degrés indispensables au service. Du reste, messieurs, le mot *inférieurs* laisse une latitude suffisante au ministre, et il est assez élastique pour qu'il ne puisse résulter de son maintien aucun inconvénient réel ; c'est simplement un empêchement à ce que tout le monde réclame l'exemption. »

M. DELROSSÉ : « Si l'on ne veut pas d'exemptions, il faut supprimer le paragraphe. Mais s'il est maintenu, il peut y avoir de bons motifs pour l'appliquer aux employés supérieurs. Je ne vois pas, par exemple, comment on pourrait astreindre au service de la garde civique un percepteur des postes qui doit être constamment à son bureau. »

LES PLUSIEURS MEMBRES : « C'est un employé inférieur. »

M. DELROSSÉ : « Il est chef de service. Il n'y a pas dans sa localité d'employé au-dessus de lui. — Ce projet de loi a été présenté, il y a longtemps, par M. Nothomb. Il y a eu depuis des réclamations de la part des employés des postes qui ont prétendu qu'il leur serait impossible de concilier

dats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;

M. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales ;

N. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État ;

O. Les pilotes côtiers et des ports.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde.

Néanmoins si ces agents ont la qualité de Belges, ou si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du code civil, ils doivent fournir la preuve que les puissances dont ils tiennent leurs commissions accordent, chez elles, une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

Art. 23. Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

B. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs ;

C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

D. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques ;

E. Les individus placés sous la surveillance de la police.

### TITRE III.

#### FORMATION DU CONTRÔLE.

Art. 24. Il est établi deux contrôles des hommes

destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies (1).

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais n'atteindrait pas celui de 60 hommes par compagnie sédentaire, la commune est tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve ; dans ce cas, elle doit contribuer pour le surplus.

### TITRE IV.

#### FORMATION DES COMPAGNIES, BATAILLONS ET LÉGIONS ; COMPOSITION DES CADRES.

Art. 25. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées par le chef de la garde sur le contrôle de service. Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

Art. 26. Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes, le gouvernement peut, le conseil communal entendu, autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompiers volontaires, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée (2).

leur devoir avec le service de la garde civique. — C'est dans l'intérêt du service administratif, et nullement dans l'intérêt des employés que je soumets ces observations à la chambre. »

M. DE MÉRODE : « Il me semble préférable aussi de supprimer le mot *inférieurs*, puisque c'est le ministre qui décide. On ne peut croire que le gouvernement, intéressé à ce que la garde civique accomplisse sa mission, accorde des exemptions inutiles. Il est donc plus simple de supprimer le mot *inférieurs*. »

M. DE BROUCKERE : « En se servant de la qualification *inférieurs*, on a évidemment voulu désigner tous les employés de l'administration des postes ou de l'administration du chemin de fer, dont le service personnel est tel qu'ils sont indispensables à leurs fonctions. Ainsi, pour m'en tenir aux postes, ce n'est pas seulement aux distributeurs que le paragraphe sera applicable. Ce sera à tous ceux qui sont employés dans l'intérieur des bureaux, soit pour l'affranchissement, soit pour d'autres services, et dont la présence est indispensable aux bureaux. — Je pense que cette qualification est assez élastique pour donner au gouvernement la faculté de dispenser tous ceux qui doivent l'être. Mais je pense aussi avec l'honorable M. de T'Serclaes que si l'on supprime l'épithète *inférieurs*, les ministres se verront en quelque sorte la main forcée par les employés de toutes les catégories qui s'appliquent tous à démontrer que leur service est indispensable et qui, de cette manière, se dispensent d'un service auquel vous venez d'astreindre les employés de toutes les catégories et jusqu'au conseil levs de la cour de cassation. » (Séance du 8 mai 1848.)

(1) M. LE COMTE DE RIBAUCOURT : « Je demanderai quelques explications à M. le ministre de l'intérieur sur la manière dont on entendra le § 3 de l'art. 24, qui dit : « Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies. » Je crois qu'il y aura une très-grande difficulté à s'assurer si tel ou tel individu est dans la possibilité de s'habiller ou non. Je voudrais avoir quelques explications à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'administration communale se sera jugée. Elle inscrira au contrôle du service actif, d'abord tous les citoyens jugés en état de s'habiller ; si l'on n'arrive pas à atteindre le nombre de 60 hommes, on descendra dans une nouvelle catégorie formée de ceux qui sont le plus capables de s'habiller, en partie à leurs frais. L'administration communale, ayant à faire les dépenses de l'habillement pour ceux qui ne pourraient le faire qu'en partie, apportera une certaine sévérité dans ces appréciations, et elle ne descendra qu'en cas de nécessité absolue au-dessous des classes où elle pourra trouver des hommes capables de s'habiller à leurs frais. D'ailleurs, messieurs, ainsi que je l'ai déjà déclaré, la garde civique dans les communes rurales n'entraînera pas la commune à des dépenses exorbitantes. Le costume sera simple et peu coûteux ; nous parlons de la garde civique en temps de paix ; quand il s'agira de la mobiliser, de faire une garde civique active proprement dite, les charges passeront de la commune à l'État. » (Séant, séance du 2 mai 1848.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La section centrale propose d'étendre à toutes les communes sans distinction la faculté de créer des corps spéciaux. Je crois qu'il faut lais

Ces compagnies spéciales font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

Art. 27. La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au minimum de soixante hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y a par compagnie :

Un capitaine,  
Un lieutenant,  
Deux sous-lieutenants,  
Un sergent-major,  
Quatre sergents,  
Un fourrier,  
Huit caporaux,  
Un ou deux tambours,

Art. 28. Le bataillon se compose de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,  
Un adjudant-major, } ayant rang de lieutenant,  
Un quartier-maître, }  
Un médecin, }  
Un médecin-adjoint, ayant rang de sous-lieutenant.

Un adjudant sous-officier,  
Un tambour-maître.

Art. 29. Il y a par légion un chef portant le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

Art. 30. L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,

D'un adjudant-major, }  
D'un quartier-maître, } ayant rang de capitaine.  
D'un médecin, }  
D'un rapporteur près le }  
conseil de discipline.

D'un lieutenant porte-drapeau.  
D'un tambour-major.

Art. 31. Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le gouvernement peut placer les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur se compose d'un chef d'état-major et d'autant d'aides de camp qu'il a sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 32. Il y a pour tout le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général.

Son état-major est composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides de camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

## TITRE V.

### DES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AUX GRADES.

Art. 33. Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans (1).

Art. 34. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Art. 35. Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire.

Art. 36. Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis par lui parmi les électeurs.

Aux élections générales, le chef de la garde délègue, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

Art. 37. Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

Art. 38. On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Art. 39. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président.

ser dans la loi une certaine restriction. Si le gouvernement ne trouve pas dans la loi un obstacle à l'extension de ces corps spéciaux, il est à craindre que beaucoup de réclamations ne lui viennent d'un très-grand nombre de petites communes, à l'effet de créer de ces corps spéciaux qui présentent toujours un certain attrait. — Il ne faut pas que dans les petites communes où l'on aura de la peine à trouver un nombre suffisant de gardes qui conviendraient pour la formation des cadres, les individus qui conviendraient pour les cadres appauvrissent, en formant des corps spéciaux, les ressources de la garde civique. — Dans les grandes villes où il y a un grand nombre de gardes parmi lesquels on peut recruter, en dehors des corps spéciaux, des individus qui conviennent pour la formation des cadres, il n'y a pas d'inconvénient à instituer de ces compagnies spéciales. Mais il y aurait de l'inconvénient à en autoriser la formation dans les petites localités. Il est donc préférable que la

loi autorise l'existence de ces corps d'élite seulement dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique sera forte de plus de 600 hommes. Dans ces localités, les corps spéciaux pouvant rendre des services soit dans la place, soit en dehors de la place, on conçoit qu'ils puissent être autorisés. » Séance du 10 avril 1848.)

(1) — Les titulaires de tous les grades électifs de la garde civique, énumérés dans les art. 25 et 27 du décret du 31 décembre 1856, quoique élus seulement pour cinq ans, conservent leurs grades après l'expiration de ce terme, jusqu'aux élections nouvelles; ils sont aptes, en conséquence, à siéger jusqu'alors au conseil de discipline. Arrêt de cass. du 14 juin 1858 (Bulletin, 1858, 506). — Le principe consacré par cet arrêt doit recevoir son application sous la loi nouvelle.

Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposée de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 41. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

Art. 40. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 42. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

Art. 43. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 44. Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Art. 45. Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 46. Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix; cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 47. Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

Art. 48. Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

Art. 49. Après le dépouillement les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

Art. 50. Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus populeuse, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente, qui prend pour base le nombre des grades.

Art. 51. Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service de la grade en vertu de l'art. 8 (1).

(1) M. VANHANOEN : « A l'occasion de cet article relatif aux conditions d'éligibilité, je demanderai si le grade d'officier dans la garde civique, pour lequel il y a un serment à prêter, peut être conféré à un étranger. C'est une question très-grave, qui n'est pas résolue par la loi. Je prie M. le ministre de l'intérieur d'y songer. Je n'entends pas faire prévaloir une opinion; je me borne à soulever cette question qui mérite de fixer l'attention du gouvernement et de la chambre. »

M. DE ROSSE : « Je serai remarquer à l'honorable préopinant que tous les étrangers résidant en Belgique ne sont pas admis à faire partie de la garde civique. Il n'y a que ceux qui tombent sous l'application de l'art. 43 du code civil qui jouissent de cette faveur, ou, si on l'aime mieux, qui soient astreints à ce service. Si les étrangers de cette dernière catégorie obtiennent la confiance des gardes, s'ils sont nommés officiers, pourront-ils accepter et prêter serment? Voilà la question posée par mon honorable ami. Je ne vois pas une grande importance à ce qu'elle soit résolue plutôt dans un sens que dans l'autre. — Le cas se présentera rarement; je pense cependant qu'il serait préférable que les grades d'officiers fussent réservés aux Belges. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je crois que du moment que la loi admet comme aptes au service de la garde civique les étrangers qui jouissent dans le pays de leurs droits

civils, ils doivent occuper dans la garde civique la même position que les indigènes. — Vous avez admis les étrangers à servir même dans l'armée. — Si un étranger, par ses antécédents, par sa position, est jugé digne par ses pairs d'être nommé officier, je pense qu'il ne faut pas le placer comme garde civique dans une position tout à fait humiliante. — La garde civique est une garde communale. C'est son premier caractère. Sa première utilité, c'est de rendre des services d'ordre public dans l'intérieur de la commune; et dès lors je ne vois pas pourquoi un étranger établi dans le pays depuis longtemps, qui y a des intérêts à défendre aussi bien que les indigènes, ne serait pas jugé capable par la loi d'être officier, alors que les gardes lui auraient donné cette distinction. — Y a-t-il des scrupules constitutionnels? C'est autre chose; mais je ne les aperçois pas. Je crois qu'il faut que la loi se taise, qu'elle abandonne à l'appréciation des gardes civiles si, dans des cas donnés, un étranger peut être admis au poste d'officier. » (Séance du 10 avril 1848.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR disait encore, à la séance du lendemain : « S'il pouvait y avoir quelque doute sur la capacité constitutionnelle d'un étranger admis dans les rangs de la garde civique à devenir officier, on pourrait prévoir le cas dans la loi même. La question a été présentée, notamment pour la garde civique de Bruxelles; il y a plusieurs étrangers qui n'ont cessé depuis 1830 de faire partie

Art. 52. Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Art. 55. Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

Art. 54. Une commission d'examen, présidée par le chef de la garde et composée d'un officier de chaque grade, nommé annuellement par lui, prononce (1) le remplacement des officiers et des sous-officiers qui, six mois après leur élection,

n'auraient pas les connaissances déterminées par un règlement d'administration (2), et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

Art. 55. Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et sur l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, suspendre tout officier élu. Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations.

La suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses

de la garde comme officiers : ils ont été élus et réélus : la question a été soumise à la députation permanente ; elle a pensé que les étrangers ne peuvent pas être admis : malgré cette décision, ils ont continué à être élus par les gardes. — J'ai fait valoir hier les motifs qui me déterminent à soutenir que les étrangers admis comme simples gardes peuvent aussi être admis comme officiers, alors qu'ils sont élevés à cette fonction par la confiance de leurs pairs. — On a objecté la nécessité de la prestation de serment. Cela ne peut pas faire objection ; les professeurs de l'université, d'après la loi universitaire, peuvent être choisis parmi les étrangers, et ils prêtent serment comme les indigènes. — Si l'on voulait ne laisser aucun doute, on pourrait introduire une disposition ainsi conçue : « Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service » en vertu de l'art. 8. » Séance du 14 avril 1848.)

La même question s'est reproduite au sénat, dans sa séance du 5 mai, et d'après l'ensemble de la discussion, elle y a reçu une solution semblable à celle qui lui avait été donnée à la chambre des représentants.

M. LE CHEVALIER WYNS DE RATCOUR : « Je désirerais obtenir de M. le ministre de l'intérieur des explications sur le sens de cet article, en vue de prévenir un doute qui serait possible sur son interprétation. — D'après le texte de l'art. 54, les titulaires des grades sont pris parmi les habitants appelés au service de la garde civique. L'art. 8 ne considère comme appelés au service de la garde que les habitants âgés de 24 à 50 ans. Pour ceux-là le service est obligatoire, et l'art. 51 semble se rapporter aux gardes désignés dans l'art. 8 ; mais cet article 8 a un troisième paragraphe qui se rapporte à une autre catégorie de personnes admises au service de la garde civique : ce sont les personnes âgées de 18 à 34 ans, et de plus de 50 ans. Pour cette catégorie d'habitants, le service n'est pas obligatoire, il n'est que facultatif ; ce sont des volontaires. Maintenant, on pourrait douter, d'après le texte de l'art. 54, si les habitants faisant partie de la garde civique comme volontaires peuvent être considérés comme admissibles aux grades, attendu que l'art. 51 semble n'y admettre que ceux qui sont appelés au service obligatoirement. — Personnellement, je pense que si ceux qui font le service obligatoirement sont admissibles aux grades, à plus forte raison ceux qui font le service comme volontaires doivent y être admis. Mais c'est un doute qu'il est bon de lever : car tout le monde pourrait en pas interpréter la loi de la même manière. Les explications de M. le ministre pourraient servir d'interprétation. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'art. 8 appelle au service tous les habitants de 21 à 50 ans, mais il admet aussi ceux qui sont de bonne volonté, à savoir les personnes âgées de 18 à 34 ans. — Je concevais le scrupule de l'honorable sénateur de Bruxelles, et il serait fondé si l'art. 54 disait que les grades ne seront donnés qu'aux personnes appelées au service en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 ; mais il se réfère à l'art. 8 tout entier. — Que comprend l'art. 8 ? Il concerne d'abord les gardes appelés en vertu de leur âge et qui sont forcés au service ; et en second lieu il appelle ceux qui étant de bonne volonté, n'ayant pas l'âge ou l'ayant dépassé, veulent faire partie de la garde civique. Le citoyen qui fait ainsi preuve de bonne volonté ne peut pas être puni d'une exclusion : il n'est pas douteux que tous ceux qui sont appelés, admis, acceptés comme propres à faire partie de la

garde civique, doivent être également admis comme propres à faire partie des officiers en vertu de l'art. 54. » (Sénat, séance du 5 mai 1848.)

(4) M. CANS : « Je proposerais d'ajouter au premier alinéa de l'art. 54 une disposition en vertu de laquelle tout garde de la compagnie aurait le droit d'être présent aux examens des officiers et des sous-officiers. Il faut que les gardes puissent s'assurer que les officiers ont réellement les capacités requises et que les décisions de la commission ne sont pas dictées par un esprit de camaraderie. — Je propose donc de dire : « Tout garde de la compagnie a le droit d'être présent aux examens. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La loi se tait ; elle n'exclut pas la présence des simples gardes ; mais je ne pense pas qu'il convienne de la consacrer d'une manière formelle. On comprendra facilement qu'un officier qui, sans faire preuve d'une véritable incapacité, aurait fait une réponse malheureuse, pourrait perdre par là une partie de son autorité sur les gardes ; la présence même des gardes pourrait susciter certains embarras et nuire au succès de son examen. Je crois, messieurs, qu'il faut laisser cela à l'usage ; il ne faut pas empêcher la présence des gardes, mais il ne faut pas non plus en consacrer le droit dans la loi. »

M. CANS : « Je retire l'amendement que j'avais proposé, du moment qu'il est entendu, par suite des explications de M. le ministre de l'intérieur, que tout garde civique a le droit d'assister aux examens subis par les officiers de sa compagnie. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Ce n'est pas défendu. » (Séance du 11 avril.)

(2) M. BRABANT : « Messieurs, on ne s'est occupé jusqu'à présent que du mode de composition de cette espèce de jury d'examen ; je crois devoir dire quelques mots du programme lui-même. Je voudrais qu'on lieu de déterminer dans la loi les connaissances que doivent posséder les officiers et les sous-officiers, on s'en rapportât à cet égard à un règlement d'administration publique. Ces connaissances, si on les exigeait avec rigueur et comme on les exige dans l'armée, sont une affaire d'assez longue haleine, et elles comprennent une foule de choses qui sont inutiles à des officiers de la garde civique. Ainsi, dans l'école de bataillon on traite des précautions à prendre contre la cavalerie ; eh bien ! nous nous occupons ici de la garde sédentaire qui, évidemment, n'aura jamais à croiser la baïonnette contre une charge de cavalerie ; il est donc inutile que la garde civique connaisse cette partie de l'école de bataillon. — Le nouveau règlement a aussi introduit beaucoup de manœuvres inutiles. Je crois donc, messieurs, qu'il serait bon de s'en référer à un règlement d'administration générale, dans lequel le gouvernement déterminerait les connaissances qui sont réellement indispensables aux officiers de la garde civique. Je proposerais en conséquence de remplacer les mots « ne connaît » par les trois premiers énoncés et le règlement sur le service de garnison, » par ceux-ci : « n'auraient pas les connaissances déterminées par un arrêté du gouvernement. » (Séance du 11 avril 1848.)

M. BRABANT : « Après le mot « officiers » il faudrait ajouter : « sous-officiers et caporaux. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il n'est pas nécessaire d'ajouter les caporaux. »

fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection (1).

Art. 56. En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 57. Le membre de la garde, élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune.

Art. 58. Le chef de la légion nomme :

L'adjutant sous-officier, le tambour-major et les tambours-maitres.

Art. 59. L'inspecteur général, le commandant supérieur et les officiers de leur état-major, sont nommés par le roi.

(1) M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je dois demander à M. le ministre une explication sur les termes dans lesquels l'article est conçu. La première partie du second paragraphe porte que la suspension ne peut dépasser trois mois. Mais la seconde partie semble constituer une contradiction avec la première. « Ce délai expiré, est-il dit, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection. » On pourrait donc inférer de là que le délai de trois mois peut être dépassé, tandis que la première partie du paragraphe indique ce délai comme limite extrême. Cette rédaction est évidemment vicieuse : je pense qu'il suffirait, pour la rendre intelligible et empêcher toute équivoque, de supprimer la première partie du paragraphe. Je prierais M. le ministre de nous faire connaître son opinion à cet égard. — Il est bien évident que, d'un côté, on dit que la suspension ne peut pas dépasser trois mois, et que, d'un autre côté, on suppose qu'elle pourra se prolonger au delà de ce terme. »

M. d'HOOP : « Je crois comprendre l'objection de l'honorable préopinant. Il veut dire que, d'après cet article, on pourrait croire qu'il faut un délai de trois mois avant de procéder à l'élection, même lorsque la suspension n'est que d'un ou de deux mois, parce que ces mots : *ce délai expiré*, s'appliqueraient à ceux : *trois mois*, tandis que la suspension pourrait être de moins de trois mois. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je ne pense pas que ce soit là l'objection de l'honorable baron Dellafaille. Celle de M. d'Hoop, je la comprends : la suspension ne peut pas dépasser trois mois ; mais elle pourrait ne durer qu'un mois : dans ce cas, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions dans le délai fixé, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection. La disposition, au contraire, semble ne s'appliquer qu'au délai de trois mois. Il faut interpréter la loi dans un sens pratique et raisonnable. *Ce délai expiré*, cela veut dire : le délai de la suspension ; il est impossible de l'entendre autrement. J'avoue cependant que la rédaction serait plus claire en disant : *le délai de la suspension expiré*. »

M. LE BARON DE MACAR : « Je crois qu'on a voulu, dans tous les cas, accorder un délai de trois mois avant de procéder à de nouvelles élections. Ainsi vous pourriez suspendre un officier pendant un mois ; la suspension, si vous voulez qu'elle devienne définitive, doit être décidée ultérieurement ; pendant deux mois on reste sans rien faire, et après cela on procède à de nouvelles élections. Voilà comme je comprends l'article. — Mais dans tous les cas, la suspension ne peut pas être de plus de trois mois, et s'il ne rentre pas dans les cadres, il faut procéder à une nouvelle élection. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Il résulte toujours que vous ne pouvez pas suspendre l'officier pour un terme plus long que trois mois ; mais la loi ajoute ensuite : « Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection. » Il me semble qu'il y a contradiction. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'honorable baron Dellafaille suppose que l'officier, après le délai de suspension expiré, continuera d'être officier. D'après l'article on peut suspendre un officier pour trois mois : si après ce délai il n'est pas rendu à ses fonctions, on procède à son remplacement par l'élection. Voilà l'article dans toute sa simplicité. »

Le roi nomme également, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps, les colonels, les lieutenants-colonels, les adjudants-majors, les quartiers-maitres et les rapporteurs (2).

Les officiers du bataillon nomment le major et les médecins du bataillon.

Les officiers de la légion nomment le médecin et le porte-drapeau de la légion.

Art. 60. Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 61. Le roi peut conserver à titre honoraire

Si après trois mois de suspension l'officier est rendu à ses fonctions, il n'y a pas lieu de faire l'élection. Mais si la suspension est suivie d'une révocation, on convoquera les électeurs après l'expiration du délai de suspension. Je ne crois pas que l'article laisse le moindre doute. Il pouvait y avoir du doute dans l'objection soulevée par l'honorable M. d'Hoop, mais je pense qu'après mes explications ce doute n'existe plus. »

M. d'HOOP : « C'est ainsi que j'entends l'article. »

M. LE BARON DE MACAR : « La suspension devient une révocation après l'expiration des trois mois, et l'on convoque les électeurs pour faire une nouvelle nomination. Voilà le sens de l'article. Par le fait seul qu'après les trois mois de suspension l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, on convoque les électeurs pour procéder à une nouvelle élection. »

M. DE ROULLÉ : « Le délai doit toujours être de trois mois avant que l'on ne propose la révocation. On peut suspendre pour un mois, mais on ne peut prononcer la révocation avant les trois mois écoulés. J'abonde entièrement dans l'opinion de mon honorable collègue le baron de Macar. »

M. LE BARON DE MACAR : « On peut suspendre un officier pour quinze ou vingt jours ou pour six semaines ; après ce temps, s'il n'y a pas de nouvelle décision de prise, l'officier reste toujours suspendu, et, au bout des trois mois, la suspension devient une révocation et il faudra faire de nouvelles élections. »

M. Van Muyzen avait demandé qui a le droit de réhabiliter l'officier dans sa position. M. le ministre répondit qu'il était clair que c'est l'autorité qui a prononcé la suspension qui peut réintégrer l'officier dans ses fonctions. (Sénat, séance du 3 mai 1848.)

(2) M. VAN SCHOOR : « J'avais demandé la parole pour demander une explication à M. le ministre de l'intérieur sur le deuxième paragraphe de l'article. Je vois dans ce deuxième paragraphe que le roi nomme également, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps, les colonels, les lieutenants-colonels, les adjudants-majors, le quartier-maitre et les rapporteurs. Je demanderai si par officiers du corps on doit entendre les officiers de bataillon pour ce qui regarde la nomination des lieutenants adjudants-majors et des quartiers-maitres. Il est de l'intérêt des officiers de bataillon de nommer eux-mêmes les adjudants-majors et les quartiers-maitres. Si tous les officiers de la légion pouvaient concourir à cette nomination, il y aurait un grave inconvénient ; les officiers de la légion pourraient envoyer dans un bataillon un lieutenant adjudant ou un quartier-maitre qui ne conviendrait pas à leurs collègues du bataillon. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'honorable M. Van Schoor a demandé une interprétation de la disposition en ce qui concerne les officiers des corps. Il a demandé si la présentation aurait lieu par les officiers du bataillon pour le bataillon, et les officiers de la légion pour la légion. C'est bien là la véritable signification de l'article. Le capitaine quartier-maitre, le capitaine adjudant-major, seront présentés par les officiers de la légion. L'adjutant de bataillon, le lieutenant quartier-maitre, etc. seront présentés par les officiers du bataillon ; c'est la seule interprétation qu'on puisse donner à l'article. » (Sénat, séance du 3 mai 1848.)

leur grade à ceux qui, ayant servi comme officiers pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'art. 3 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

#### TITRE VI.

##### BADILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

Art. 62. L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le roi.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne peut dépasser cinquante francs.

Art. 63. Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de soixante et quinze francs au profit de la commune qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Art. 64. Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'État qui en conserve la propriété.

Le garde qui les a reçus en est responsable ; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

Art. 65. Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections ont lieu, autant que possible, le dimanche.

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Le dernier paragraphe, ajouté par la section centrale, a besoin d'explications. Il porte : « Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace est responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile. » Quelle est la portée de ces derniers mots ? »

M. DELFOSSE : « Le gouvernement demandait que le chef de la garde fût tenu, sous sa responsabilité personnelle, de passer ou de faire passer des inspections. Les mots : tenu, sous sa responsabilité personnelle, sont extrêmement vagues. La section centrale a cru devoir préciser les conséquences de la négligence du chef de la garde. Si le chef de la garde constate les détériorations en temps utile, c'est le garde par la faute duquel les détériorations sont survenues qui en sera responsable. Mais si le chef de la garde, manquant aux obligations que la loi lui impose, s'abstient de passer ou de faire passer les inspections une fois par semestre, et que le garde civique soit devenu insolvable, ou ait quitté la commune, alors la perte serait supportée par le chef de la garde. — Les mots, en temps utile, veulent dire que l'inspection doit avoir lieu tous les six mois, et qu'il doit être dressé procès-verbal des contraventions. Si l'inspection n'a pas eu lieu, ou si, l'inspection ayant eu lieu, procès-verbal n'a pas été dressé, le chef de la garde doit être responsable, parce qu'il a mis l'État dans l'impossibilité d'exercer son recours contre le garde qui a laissé détériorer ses armes. — La rédaction du projet du gouvernement est trop vague ; elle ne détermine pas la responsabilité qui doit peser sur le chef de la garde. »

M. DE MUELENAERE : « Cette disposition de la section centrale me paraît très-sévère à l'égard du chef de la garde et de l'officier qui le remplace. On peut exiger de sa part une

certaine exactitude en fait d'inspection : il doit être rendu responsable, lorsqu'il y a eu de sa part faute grave. Mais hors de là, je crois qu'une disposition pareille éloignerait beaucoup d'officiers, les empêcherait d'accepter les grades qui leur seraient offerts. Il serait mieux, dans l'intérêt du service, de laisser plus de latitude au gouvernement. Le gouvernement doit être juge de la question de savoir si la négligence est coupable et punissable de la part du chef de la garde. Je crois qu'il vaudrait mieux rédiger le § comme suit : « Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être rendu responsable des détériorations, etc. » Le gouvernement sera juge de la question de savoir si l'officier mérite réellement une peine, ou si la prétendue négligence qui lui est imputée est une de celles qui peuvent échapper à un chef de corps, sans qu'il soit nécessaire de le punir de ce chef. »

Art. 66. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

#### TITRE VII.

##### ADMINISTRATION.

Art. 67. Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes.

Art. 68. Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

Art. 69. Il y a dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

Art. 70. Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus par les officiers (2).

Le quartier-maître ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 71. Le conseil d'administration dresse le

certain exactitude en fait d'inspection : il doit être rendu responsable, lorsqu'il y a eu de sa part faute grave. Mais hors de là, je crois qu'une disposition pareille éloignerait beaucoup d'officiers, les empêcherait d'accepter les grades qui leur seraient offerts. Il serait mieux, dans l'intérêt du service, de laisser plus de latitude au gouvernement. Le gouvernement doit être juge de la question de savoir si la négligence est coupable et punissable de la part du chef de la garde. Je crois qu'il vaudrait mieux rédiger le § comme suit : « Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être rendu responsable des détériorations, etc. » Le gouvernement sera juge de la question de savoir si l'officier mérite réellement une peine, ou si la prétendue négligence qui lui est imputée est une de celles qui peuvent échapper à un chef de corps, sans qu'il soit nécessaire de le punir de ce chef. »

M. DELFOSSE : « Je me rallie à la proposition de l'honorable M. de Mueleenaere. Je ferai seulement remarquer que ce n'est pas la section centrale, mais le gouvernement, qui s'est montré sévère. Le gouvernement disait : « Le chef de corps est tenu, etc. » La section centrale n'a voulu que faire disparaître ce qu'il y a de trop vague dans cette rédaction. » (Séance du 15 avril 1848.)

2 Le projet du gouvernement portait que « le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux capitaines élus par les officiers. » La section centrale a proposé deux membres élus par les officiers « Il n'est pas nécessaire, a dit M. Delfosse, que ces deux membres soient officiers, il suffit qu'ils aient la confiance des officiers auxquels le droit d'être est attribué. » (Séance du 15 avril 1848.)

budget des dépenses avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (1).

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

Art. 72. Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses

Art. 73. Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique, sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement, sauf recours à la députation permanente (2).

Cette indemnité ne peut excéder 50 francs.

Art. 74. L'amende prononcée par l'art. 63, les indemnités ou rétributions à percevoir, en vertu des art. 73 et 93, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

Art. 75. Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants-sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

Art. 76. Cette indemnité ne peut excéder par mois (3):

Pour le rapporteur. . . . .	fr. 50
— capitaine adjudant-major. . . . .	25
— capitaine quartier-maitre. . . . .	25
— lieutenant adjudant-major. . . . .	25
— l'adjudant sous-officier. . . . .	25

Art. 77. Les autres dépenses comprennent

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La section centrale n'a pas motivé les modifications qu'elle propose. Je suis obligé de demander des explications. »

M. DELFOSSE : « Le budget de la garde civique doit être soumis à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales. — Il faut donc que le budget de la garde civique puisse être adopté avant la discussion du budget de la commune. C'est pour atteindre ce but que nous avons substitué à la date du 4<sup>er</sup> août, qui se trouve dans le projet du gouvernement, celle du 4<sup>er</sup> juillet. »

(2) M. DELFOSSE : « Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si cette disposition est applicable aux étrangers résidant depuis plus de cinq ans en Belgique; nous ne les avons pas admis à faire partie de la garde civique, mais on pourrait leur imposer l'obligation de payer une indemnité annuelle. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'article est applicable aux familles étrangères qui n'ont aucun de leurs membres dans la garde civique. »

M. DE GARCIA : « J'avais cru, lorsqu'on a décidé la question dont vient de parler l'honorable M. Delfosse, que les termes généraux de l'article laissaient comprendre que si les étrangers ne pouvaient faire partie de la garde civique, ils pouvaient être atteints d'une certaine rétribution en faveur de la commune; et je pense que c'est ainsi qu'on l'a compris. — Cependant si la rédaction pouvait laisser quelque doute, il y aurait lieu d'ajouter à l'art 5 un paragraphe relatif aux étrangers. On pourrait peut-être croire que les mots : *les familles aisées*, se rapportent au principe général de la loi; qu'il ne s'agit que des familles dont les membres peuvent faire partie du service de la garde civique. — Toutefois, si toute la chambre et si le gouvernement entendent que l'art. 73 doit s'appliquer aux étrangers, il est inutile de le modifier. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je pense que l'article est très-clair par lui-même et qu'il ne faut pas y toucher. Certaines catégories d'étrangers ne sont pas plus admises dans la garde civique que la catégorie des femmes. Eh bien, cet article est applicable à une famille composée de femmes qui doivent contribuer à soutenir la garde civique, attendu que la garde civique est établie dans l'intérêt du maintien de l'ordre pour tout le monde. — Les explications qui viennent d'être données suffiront, je pense, pour l'interprétation de l'article. Il est applicable aux familles d'étrangers qui ne fournissent pas de prestation personnelle à la garde civique. » (Séance du 45 avril 1848.)

(3) M. DELFOSSE : « L'indemnité sera comprise dans le budget dressé par le conseil d'administration et soumis au conseil communal et à la députation permanente. — La section centrale a cru qu'il ne fallait pas s'écarter, pour cette catégorie de dépenses, de la marche suivie pour toutes les dépenses de la garde civique. — Voilà pourquoi elle a supprimé les mots : « dont le montant sera déterminé par le gouvernement d'après la force numérique de la garde. »

Il faut s'en rapporter à l'appréciation du conseil d'administration, du conseil communal et de la députation, pour cette dépense comme pour toutes les autres. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je crois, messieurs, qu'il importe qu'un pouvoir quelconque soit chargé de fixer d'une manière définitive le montant des indemnités au profit de certains officiers. Il résulterait de la rédaction de la section centrale qu'un conseil communal, qui serait mal disposé (cela s'est vu) vis-à-vis de la garde civique, qui ne voudrait pas de garde civique, pourrait détruire une partie des cadres en ne portant rien à son budget pour les rétribuer, et la proposition de la section centrale est telle que la députation ne pourrait pas porter d'office le traitement au budget, car on ne fixe pas de minimum, on ne fixe qu'un maximum. Il faut donc que, soit la députation, soit le gouvernement, ait le pouvoir de fixer, au moins d'après un maximum déterminé par la loi, une indemnité pour certains grades. On reconnaît que certains grades, qui exigent une occupation spéciale, des soins spéciaux, que ces grades doivent recevoir une indemnité. On est d'accord à cet égard. Il faut donc assurer cette indemnité aux grades dont il s'agit. Veut-on dire : « dont le montant sera déterminé par la députation, d'après la force numérique de la garde, » je veux bien substituer la députation au gouvernement, puisque la députation est chargée d'arrêter les budgets; mais il faut bien qu'une autorité quelconque puisse fixer le montant de l'indemnité. »

M. DELFOSSE : « L'observation que M. le ministre de l'intérieur vient de présenter, qu'il dépendrait du conseil communal de faire tomber la garde, en ne portant pas au budget les fonds nécessaires pour rétribuer les officiers mentionnés à l'art. 77, cette observation s'appliquerait également à d'autres dépenses. — L'inconvénient que redoute M. le ministre de l'intérieur se trouve écarté par la disposition de la loi communale, qui range les dépenses de la garde civique au nombre des dépenses obligatoires, et qui autorise la députation à porter d'office au budget de la commune celles de ces dépenses que le conseil communal n'y aurait point portées ou qu'il n'y aurait portées que dans une proportion insuffisante. — Je ne vois pas pour quel motif on s'écarterait ici de la règle générale qui a été établie pour toutes les dépenses de la garde civique. L'objection de M. le ministre de l'intérieur irait jusqu'à faire remettre en question l'art. 69 que nous avons adopté tout à l'heure. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je pense, messieurs, qu'il serait toujours prudent de laisser l'équivalent de la disposition présentée par le gouvernement. Il faudra, dans beaucoup de cas, que la députation intervienne d'office pour fixer le montant des indemnités. Lorsque plusieurs communes auront à concourir au traitement de ces officiers, chacune de ces communes ne peut pas rester juge du montant du traitement; il faudra que l'autorité supérieure fixe le chiffre de l'indemnité, qui sera ensuite réparti entre les divers budgets communaux. Il n'y a absolument aucun inconvénient à laisser à la députation le soin de fixer ce chiffre,

principalement les frais de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maitres, tambours, cornets et trompettes, l'achat des guidons, le chauffage et l'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne peuvent excéder par mois :

Pour le tambour-major. . . . .	fr. 15
— tambour-maitre. . . . .	12
Pour un tambour, cornet ou trompette. . . . .	9

## TITRE VIII.

### DU SERVICE.

**Art. 78.** Le service est personnel et obligatoire. Cependant lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

**Art. 79.** Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés, et en général pour

le maintien du bon ordre et de la paix publique (1).

**Art. 80.** La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer, dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

**Art. 81.** Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes.

**Art. 82.** Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 79 et 80 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure (2).

**Art. 83.** Les gardes sont exercés au manèment des armes et aux manœuvres au moins douze fois

dans les limites déterminées par la loi elle-même. Je demande donc que la chambre maintienne la disposition, en substituant la députation au gouvernement. »

**M. DE ROSSÉ :** « Je répète que M. le ministre de l'intérieur veut, pour cette catégorie de dépenses, une garantie qu'il n'a pas crue nécessaire pour les autres dépenses de la garde civique. Les art. 151, 152 et 153 de la loi communale répondent complètement aux objections de M. le ministre de l'intérieur. » (Séance du 15 avril 1848.)

**M. LE PRÉSIDENT :** « La section centrale a supprimé les frais de musique. »

**M. DE ROSSÉ :** « La section centrale ne les supprime pas, mais elle ne veut pas qu'on soit tenu de les porter au budget. — Si les gardes civiques consentent à faire eux-mêmes cette dépense, rien ne s'y opposera (*Non ! non !*) »

**M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR :** « Le gouvernement se rallie à la suppression proposée par la section centrale ; par là je n'entends pas condamner la musique de la garde civique ; c'est un élément essentiel, mais je présume que les officiers de la garde civique pourront couvrir cette dépense. » (Séance du 15 avril 1848.)

(4) Le projet portait : « Dans les villes où se trouve le roi, le commandant de la garde fournit un poste d'honneur à son palais. »

» Le commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles fournit en outre un poste aux chambres législatives. »

La section centrale a proposé la suppression de ces deux derniers paragraphes.

**M. DE GARCIA :** « Messieurs, la section centrale a pensé que la disposition du § 2 était inutile dans la loi ; il est évident que le chef du corps pourra toujours remplir ce devoir dans les villes où se trouve le roi. C'est un devoir qui n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi. Les autorités et les chefs des gardes civiques, autant que les populations, sauront toujours faire la juste appréciation d'une obligation semblable, et dès lors il est inutile d'en former un article de loi. — C'est uniquement dans ce sens que la section centrale a proposé la radiation des deux paragraphes dont s'agit. »

**M. MANLIUS :** « J'appuie la suppression des deux derniers

paragraphes de l'article, parce que je vois dans le premier paragraphe toute la latitude pour établir à Bruxelles, si on le juge nécessaire, le service spécial dont il s'agit. »

**M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR :** « Messieurs, je crois aussi que ce genre de service ne doit pas être rendu obligatoire par la loi ; il faut à cet égard s'en rapporter à l'esprit des populations. J'en dirai autant pour les chambres législatives. Je suis bien persuadé que si le président de l'une des deux chambres exprimait le vœu que la garde civique de Bruxelles, dans certaines circonstances, fit le service au palais de la Nation, l'on s'empresserait de se rendre à une pareille demande. »

**M. MANLIUS :** « J'ai dit aussi que, nonobstant la suppression des deux derniers paragraphes de l'article, ce service spécial pourra toujours avoir lieu » (Séance du 15 avril 1848.)

(5) **M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR :** « La garde civique, dans le système de la loi, est une garde essentiellement communale ; elle est affectée au maintien de l'ordre dans la commune, mais il peut arriver des circonstances où l'intérêt de l'ordre dans la commune même exige que la garde civique se transporte dans une commune voisine ; car le désordre ressemble assez à l'incendie ; il gagne de proche en proche. L'article contient une disposition assez exorbitante, je le reconnais ; c'est celle qui consiste à donner au bourgmestre le droit de requérir la garde civique d'une commune voisine ; mais ici, messieurs, cette attribution extraordinaire se justifie parfaitement ; elle ne peut s'exercer que dans un cas de danger imminent. Dans ce cas, il est naturel qu'on attribue au chef d'une commune, chargé de maintenir l'ordre à tout prix, le droit de chercher du renfort dans une commune voisine. — On suppose le cas où le bourgmestre de la commune requise n'obtempérerait pas à la demande d'un autre bourgmestre. D'abord, s'il n'obtempère pas à un ordre légal, il commet une négligence grave et tombe sous le coup de la loi communale ; en second lieu, le bourgmestre de la commune menacée ou qui est le théâtre du désordre, pourra requérir le chef de la garde civique de la commune voisine sans passer même par l'intermédiaire du bourgmestre ; et ce chef, légalement requis par le bourgmestre de l'autre commune, devra se

par an. Ces exercices ont lieu le dimanche et ne peuvent durer plus de deux heures.

Les gardes jugés suffisamment instruits sont dispensés d'y assister (1).

Art. 84. Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 65 (2).

Art. 85. Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

Art. 86. Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir en division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble des gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

Art. 87. Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps.

Art. 88. Les convocations se font pour tout service, soit par billet remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que

nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles (3).

Art. 89. Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

## TITRE IX.

### CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Art. 90. Tout officier de service ou tout chef de poste, quel que soit son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;
- 2<sup>o</sup> La double faction;
- 3<sup>o</sup> Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination grave et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice des peines plus graves s'il y a lieu (4).

rendre à cet ordre légal. — On dit que la réquisition par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement suffirait. — Non, messieurs; dans certaines circonstances, on n'aurait pas le temps de chercher ce réquisitoire, à plusieurs lieues, pour faire cesser le désordre. Il faut que la répression soit prompte et énergique, et, sous ce rapport, une perte de temps peut donner lieu à la propagation du désordre, non-seulement dans la commune où il aurait éclaté, mais encore dans les communes voisines. — Je regarde la disposition comme très-utile et comme pouvant produire les meilleurs effets. Je crois, messieurs, que cette disposition devrait être acceptée, particulièrement par les administrateurs des communes qui, comme la capitale, par exemple, sont environnées de communes très-populeuses, où l'on pourrait trouver un renfort considérable dans des moments de troubles. » (Séance du 3 mai 1848.)

(1) M. VAN SCHOON: « Je désirerais savoir si par ce mot les gardes, il faut entendre les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes, ou les simples gardes seulement. — Dans le premier cas, supposons que les officiers, sous-officiers et caporaux aient subi l'examen prescrit par l'art. 54, ils pourraient se dispenser de se rendre aux exercices. Je demande alors qui mènera les gardes aux exercices pour leur donner l'instruction nécessaire. — Dans le cas contraire, si les officiers, sous-officiers, caporaux ne sont pas compris dans le mot gardes, je demande encore qui conduira les gardes à l'exercice. Il faudrait établir des exceptions pour que les officiers ne pussent jamais se dispenser de se rendre aux exercices, quand même ils auraient acquis les connaissances requises par l'art. 54, sans lesquelles ils ne pourraient continuer leurs fonctions. Je désirerais que, dans l'intérêt du service, des explications fussent données à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Messieurs, les officiers et les sous-officiers ne peuvent être traités plus sévèrement, me semble-t-il, que les autres gardes. Je pense qu'ils pourraient soutenir avec raison que lorsqu'ils ont fait preuve de la capacité jugée nécessaire en vertu de l'art. 54, ils sont dispensés des exercices comme les simples gardes. Comme correctif à cette faculté, il faut compter sur le zèle des officiers et des sous-officiers; mais en supposant que ce zèle ne suffise pas, il nous reste dans la garde des officiers auxquels l'ordre peut être donné d'assister aux exercices; et ce sont précisément ceux qui peuvent rendre le plus de services. Les adjudants-majors et les adjudants sous-officiers reçoivent un salaire, on peut donc leur imposer un service. Sous ce rapport, les exercices seront toujours suffisamment surveillés. Ils le seront d'abord par les officiers et sous-officiers de bonne volonté, qui seront toujours en assez grand

nombre, car un officier doit tenir à honneur d'avoir une compagnie bien instruite et capable de figurer honorablement dans une revue. En second lieu, si le zèle de ces officiers vient à manquer, nous avons le service obligatoire des adjudants-majors et des adjudants sous-officiers qui seront toujours là pour assister aux exercices. »

M. DE ROULLÉ: « Je pense que les officiers doivent toujours assister aux exercices, et que les gardes seuls peuvent en être dispensés quand ils sont assez instruits; si on admettait une interprétation contraire, il arriverait qu'il n'y aurait pas d'officiers instruits aux exercices, puisque ce sont ceux-là qui peuvent s'en dispenser. Je crois qu'une certaine latitude doit être laissée au chef de la garde, pour ne pas appeler aux exercices plus d'officiers qu'il n'est nécessaire. Il dépendra d'eux de juger ce qu'il conviendra de faire; mais dispenser tous les officiers par la loi même, ce serait dangereux, puisqu'il n'y aurait personne pour donner l'instruction aux gardes mêmes. » (Séance du 4 mai 1848.)

Cette dernière interprétation est évidemment celle qui dans l'esprit de la loi doit être suivie.

(2) M. DE MUELBAER: « Il me semble qu'on ne se rend pas suffisamment compte de la disposition de l'art. 84 proposée par le gouvernement. — Cet article, dont la rédaction est très-simple, pourroit à tous les besoins du service. Il établit en principe que les gardes sont exercés au maniement des armes et aux manœuvres douze fois par an. — Si les gardes se plaignent que le nombre de ces exercices est trop considérable, ils peuvent s'y soustraire en se familiarisant avec le maniement des armes, et dès lors, aux termes du deuxième paragraphe, ils peuvent se dispenser d'assister aux exercices. — Si au contraire le commandant trouve que 12 exercices par an ne sont pas suffisants pour familiariser les gardes avec le maniement des armes, il lui est encore facultatif, d'après le même article, de convoquer ces gardes plus souvent. Ainsi le nombre de 12 exercices n'est pas absolument limité. Si les besoins du service l'exigent, le commandant aura le droit de convoquer certains gardes plus souvent. Cessera une sorte de punition. Ce sera un moyen qu'on emploiera pour engager les gardes à se familiariser davantage avec le maniement des armes. — Je crois donc que l'art. 84, dont la rédaction est extrêmement simple, n'a rien d'effrayant pour personne et qu'il pourroit à tous les besoins du service. » (Séance du 15 avril 1848.)

(3) — La convocation faite le jour même aux fins de faire des patrouilles est valable. Arr. de cass. du 25 mars 1846 (Bull. 1846, 543).

(4) M. DE LOROS: « Messieurs, nous supprimons les art. 92 et 93, et nous substituons le dernier paragraphe de l'arti-

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder quinze jours.

Art. 91. Le commandant supérieur et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

Art. 92. Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, est condamné à un emprisonnement de six jours à un an, à une amende de 50 à 500 francs et au remboursement de la valeur de ces objets.

Les art. 59, 60, 62 et 463 du code pénal sont applicables au délit ci-dessus qualifié.

Art. 93. Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente est déferée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X (4).

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2<sup>o</sup> L'amende de 2 à 15 francs ;
- 3<sup>o</sup> La prison de 1 à 3 jours ;
- 4<sup>o</sup> Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

cle 89. — Remarquez que les art. 92 et 93 indiquent des délits différents pour lesquels on prononce la même peine : l'officier supérieur ou le chef du poste peut, dans les cas prévus par ces articles, ordonner l'arrestation du délinquant. Puisqu'il s'agit du même droit à conférer à certains officiers, il est inutile d'avoir des articles spéciaux. — Cependant je dois faire observer à M. le ministre de l'intérieur que nous ne punissons, par ce paragraphe, que le cas d'ivresse ou d'insubordination grave. — L'art. 93 parlait en outre de bruit, de tapage, de voies de fait ou provocation au désordre ou à la violence. — Nous avons considéré tout cela comme *insubordination grave*. Si M. le ministre pense qu'il faut rétablir ces diverses indications, je ne m'y opposerai pas, mais je crois que c'est inutile. Les art. 92 et 93 commentent la même peine ; l'art. 93 pour *insubordination grave*, l'art. 92 pour *ivresse, bruit, tapage, voies de fait ou provocation au désordre ou à la violence* : nous ne mentionnons que l'ivresse, parce que nous pensons que les autres cas se trouvent compris dans le délit d'insubordination grave. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Si on pouvait comprendre dans le mot *insubordination* tout ce que M. Delfosse y comprend, l'art. 93 serait, en effet, inutile. » (Séance du 15 avril 1848.)

(4) Nous croyons utile de signaler quelques décisions émanées de la cour de cassation sur les conseils de discipline :

— Plusieurs gardes traduits en même temps devant le conseil de discipline, pour avoir manqué au même exercice, peuvent être condamnés solidairement, soit à l'amende, soit aux frais. — Arrêt du 26 ju. n 4834 (Bull., 4835, 1, 94).

— Le conseil de discipline ne peut, sur une grave présomption d'un fait justificatif, renvoyer le garde civique égale-

ment celui qui a été renvoyé de la garde est en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de la peine, une amende dont le montant annuel ne peut être inférieur à 50 francs, ni excéder 100 francs.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Art. 94. L'officier ou le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, caporal ou brigadier est, en pareil cas, astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être élu qu'aux élections générales.

## TITRE X.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE. — DE LA PROCÉDURE.  
— DU RECOURS EN CASSATION.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des conseils de discipline* (2).

Art. 95. Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

ment convaincu de contravention. — Arrêt du 25 mai 1833 (Jur. de Belg., 1835, 1, 285), et arrêt du 26 avril 1833 (Bulletin, 1835, 235).

— Une seconde convocation adressée à des gardes civiques pour assister à une inspection, ces gardes n'ayant pas comparu sur la première, n'est pas une peine disciplinaire, et le conseil saisi de la première contravention ne peut se refuser d'appliquer la peine sous prétexte qu'il y aurait *bis in idem*. — Arrêt du 9 septembre 1836 (Jur. de Belg., II, 357).

— L'application des peines établies par la loi contre les gardes civiques qui manquent au service est d'obligation pour le conseil de discipline. — Arrêt du 11 octobre 1835 (Bull., 1834, 1, 49).

— Pour qu'il y ait fait d'insubordination punissable, il n'est pas exigé que le fait ait eu lieu à l'occasion du service obligatoire de la garde civique. — Le capitaine qui, au mépris des ordres émanés du colonel, fait accompagner le corps d'un membre de la garde civique décodé, par le drapeau de la garde et par sa musique, et fait exécuter des feux militaires par sa compagnie, se rend coupable d'insubordination. — Arrêt du 15 février 1844 (Jur. de Belg., 1841, 219).

(3) Est nul le jugement rendu par un conseil de discipline, si l'un de ses membres est revêtu du grade de fourrier, tandis qu'il a siégé comme simple garde. Arrêt du 4 juin 1835 (Jur. de Belg., 1835, 1, 285).

— Le capitaine membre effectif du conseil de discipline ne peut être remplacé par le suppléant sans que l'empêchement du premier soit constaté. — Arrêt du 26 juin 1834 (J. de B., 1835, 1, 94).

Le conseil de discipline est composé illégalement et ses jugements sont nuls, si l'un de ses membres est revêtu d'un grade différent de celui que la loi requiert, et

Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou à son défaut par un major.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un rapporteur remplissant les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un capitaine quartier-maître, désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose, outre le président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de corps remplit les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

Art. 96. Le tirage des membres du conseil de discipline se fait par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il est fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes a lieu sur une liste de 30 noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempté d'en faire partie, le trimestre suivant, s'il le demande.

Art. 97. Les fonctions de membres des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante,

et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de 2 à 15 francs.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

Art. 98. Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline sont remplies par les tambours-majors, tambours-maîtres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix (1).

## SECTION II.

### De la procédure.

Art. 99. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Art. 100. La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins (2), les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n<sup>o</sup> 3 de l'art. 93.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

## SECTION III.

### Recours en cassation.

Art. 101. Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles,

spécialement, si le sous-officier est remplacé par le caporal.

— Arr. du 21 juin 1835 (J. de B., 1835, I, 264).

— Est nul le jugement d'un conseil de discipline auquel sont intervenus deux gardes qui n'avaient été désignés par le sort ni comme juges titulaires ni comme suppléants.

— Arr. du 43 mars 1834 (J. de B., 1834, I, 496).

— Est nul un jugement d'un conseil de discipline qui n'annonce pas la qualité des juges qui l'ont rendu. — Arr. du 20 février 1836 (J. de B., I, 494).

(1) M. de Hoop : « Je ne permettrai de demander à M. le ministre une explication sur cet article. Le § 3 porte : « Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix. » Je suppose qu'au paragraphe on entend par un huissier ordinaire, celui qui, d'après les lois existantes, peut exploiter dans le ressort; je pense que de même les contrevenants n'ont pas un choix absolu, mais plutôt doivent borner leur choix sur un huissier qui a le droit d'instrumenter d'après les règles établies à l'égard des tribunaux de police et correctionnels. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Un huissier est un huissier, je n'en connais pas de deux espèces. »

M. de Hoop : « Je pense aussi que les mots : à leur choix, n'ont pas la signification de renvoyer aux principes admis quant au ministère des huissiers; toutefois il était inutile alors de dire qu'on pouvait choisir un huissier. »

M. LE BARON DE MOONENHEM : « Dans le cas où l'on devrait recourir au ministère d'un huissier, sur quels fonds le payera-t-on ? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Sur les fonds généraux » (Séant, séance du 4 mai 1848.)

(2) Les prévenus traduits devant le conseil de discipline peuvent être entendus comme témoins à décharge, à la requête d'autres individus traduits aussi pour une contravention de même nature. — Arr. du 4 juillet 1834 (J. de B., 1835, I, 48).

— Les témoins produits devant le conseil de discipline doivent, à peine de nullité, prêter serment. — Arr. du 26 avril 1835.

soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formulé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut (1).

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi sont réduites au quart du tarif ordinaire (2).

Art. 102. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

Art. 103. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

## TITRE XI.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 104. Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

Art. 105. Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique (3).

Art. 106. Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

Art. 107. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, celui qui

présidera le conseil de recensement et le bureau électoral, et qui sera chargé de la formation des compagnies.

En cas de dissolution de la garde civique, cette désignation appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1850 (4), seront abrogées.

Art. 108. Les gardes actuellement âgés de plus de 49 ans sont dispensés de se pourvoir de l'uniforme s'ils le demandent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

239. — 9 MAI 1848. — *Loi qui modifie la loi du 31 mars 1847 relative aux monnaies* (5). (*Monit.* du 10 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le pénultième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 95), relative aux monnaies, est remplacé par la disposition suivante :

« Les pièces de 5 francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protège la Belgique.* »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

240. — 9 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 200,000 francs, pour les frais de fabrication de*

(1) Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être fait au greffier du conseil de discipline. » (Arr. du 23 décembre 1834.)

(2) Est non recevable le pourvoi formé contre le jugement d'un conseil de discipline, par le condamné qui n'a pas consigné l'amende. — Arr. du 23 août 1834 (J. de B., 4835, 1, 130).

(3) M. d'HYAET : « Je trouve cet article tout à fait exorbitant ; vous abandonnez au chef de la garde la faculté d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi ; car, s'il lui refuse le certificat, qu'advient-il ? Je le demande. Il sera à la volonté du chef de la garde d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi. J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point. Telle n'est pas l'intention du gouvernement ; il faut prévoir le cas où le chef de la garde refuserait le certificat par des motifs qui ne seraient pas légitimes. Il y aurait lieu de modifier l'article dans ce sens »

M. DELFOSSE : « Au lieu des mots : « s'il ne produit, etc. » je propose de dire : « s'il ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique. »

M. d'HYAET : « Je me rallie à l'amendement de M. Delfosse

il atteint mon but ; je veux seulement qu'il ne puisse pas dépendre du commandant de la garde d'empêcher un citoyen qui aurait rempli ses devoirs de garde civique, d'obtenir l'emploi qu'il sollicite. »

M. DE MULENBERG : « Le commandant de la garde délivrera aux citoyens un certificat, comme le gouverneur en délivre aux miliciens, conformément aux règlements sur la milice, déclarant qu'il a rempli ses devoirs qui lui sont imposés par la loi. Du moment qu'il a rempli ses devoirs, le garde peut exiger la délivrance du certificat, on ne peut pas le lui refuser. »

M. DELFOSSE : « Ce sera au gouvernement à voir si la preuve est suffisante » (Séance du 15 avril 1848.)

(4) Cet article porte que M. le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique.

(5) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4<sup>er</sup> mai 1848. — Rapport par M. Cogels le 2. — Adoption le 5 à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. de Waha le 4 mai. — Adoption le 6 à l'unanimité des 50 membres.